

Arrêté n°A43_2022

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant sur la modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire de Cherbourg-en-Cotentin

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D_2015_028 du 30 mars 2015, portant modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté Urbaine de Cherbourg,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n°DEL2020_053 du 13 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° B042_2022 du 15 septembre 2022, portant approbation des modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire de Cherbourg-en-Cotentin,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté Urbaine de Cherbourg, approuvé par délibération n° D_2015_028 du 30 mars 2015, est abrogé et remplacé par le règlement de collecte modifié par décision du Bureau Communautaire n° B042_2022 du 15 septembre 2022, portant approbation de la modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2 :

M. le Directeur Général des services, MM. les Maires délégués des communes situées sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel est annexé le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire de Cherbourg-en-Cotentin, qui sera applicable après publication et transmission au contrôle de légalité et à MM. les Maires délégués des communes situées sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- inscrit au registre des arrêtés.

Article 4 :

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le 14/12/2022

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin



David MARGUERITTE

Annexe :

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Secteur Cherbourg-en-Cotentin



**REGLEMENT DE COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**

SECTEUR CHERBOURG-EN-COTENTIN

SOMMAIRE

<i>Chapitre I – Les dispositions générales.....</i>	3
<i>Chapitre II – La collecte des déchets ménagers et assimilés.....</i>	5
Article 1er - Les déchets recyclables	5
Article 2 - Les déchets non recyclables.....	5
2.1 - Les déchets ménagers non recyclables	5
2.2 - Les déchets assimilés non recyclables	5
Article 3 - Les déchets spécifiques	6
Article 4 - Les modalités de collecte	6
4.1 - Les contenants.....	6
4.2 - Les fréquences de collecte	9
4.3 – Les spécificités pour les déchets encombrants	10
<i>Chapitre III – La collecte particulière des déchets ménagers et assimilés</i>	10
Article 5 - La collecte du verre ménager	10
Article 6 - La collecte des textiles	10
<i>Chapitre IV – Les déchets interdits dans les dispositifs de collecte</i>	11
<i>Chapitre V – La prévention de la production de déchets sur le territoire communautaire</i>	11
Article 7 - Les composteurs individuels	11
<i>Chapitre VI – Les dispositions relatives au respect et au contrôle du présent règlement.....</i>	11
Article 8 - Constat des infractions.....	11
Article 9 - Nature et qualification pénale des infractions.....	11
Article 10 – Sanctions pénales	12
Article 11 – Responsabilité civile.....	12
Article 12 – Informations et réclamations	12

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13, D.2224-23 et suivants,
Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I, II et V,
Vu le Code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, réglementant certaines activités bruyantes,

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, résidant sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin - secteur Cherbourg-en-Cotentin, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de Cherbourg en Cotentin.

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers définis ci-dessous, les ménages disposent des services de collecte tels que définis pour la collecte des ordures ménagères, en porte à porte, en apport volontaire, en déchèteries, et en composteurs.

Pour l'élimination des déchets d'activités économiques, les professionnels disposent des services de collecte tels que définis au présent règlement.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets ;

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ;

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage ;

Déchets assimilés : tout déchet des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...), des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) et les déchets des associations, collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ;

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers, signalés par un code de dangers sur l'emballage, dont la liste est fixée au Code de l'environnement ;

Déchet dangereux spécifique : tout déchet dangereux des ménages, signalés par un code de dangers sur l'emballage, dont la liste est fixée au Code de l'environnement ;

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux ;

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ;

Déchet encombrant : tout déchet qui, par son poids, sa dimension, ou sa nature, ne peut être collecté dans des conditions normales ;

Bio-déchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ;

Emballage : toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente ;

Déchet textile : tout déchet issu des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison ;

Déchet d'équipement électrique et électronique : tout déchet issu des équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements fonctionnant grâce à des piles ou accumulateurs, dont la liste est fixée au Code de l'environnement ;

Lampe : tout équipement électrique et électronique produisant un rayonnement optique, en général visible, muni d'une interface mécanique et électrique, tel un culot, lui permettant d'être facilement échangeable au cours de la vie, comme les lampes fluo-compactes, tubes fluorescents, lampes sodium, lampes à vapeur de mercure, lampes à iodure métallique; lampes à led ;

Pile ou accumulateur : toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ;

Véhicules hors d'usage : tout déchet issu des véhicules hors d'usage en tout ou partie ;

Pneumatiques : tout déchet issu des pneumatiques quel que soit son intégrité ;

Bouteille de gaz : tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous ;

Déchet d'élément d'ameublement : tout déchet des éléments d'ameublement dont la liste est fixée au Code de l'environnement ;

Déchet d'activité de soins à risques infectieux perforants : tout déchet de soin, notamment les matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique, dont la liste est fixée au Code de la santé publique ;

Médicament : tout médicament non utilisé, contenu le cas échéant dans son conditionnement ;

Huile usagée : toute huile minérale et synthétique, lubrifiante ou industrielle, qui est devenue impropre à l'usage auquel elle était initialement destinée, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques ;

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

Dispositif de collecte : tout bac jaune et bleu, sac jaune et bleu, conteneur d'apport volontaire mis à disposition de chaque producteur de déchets selon la zone géographique concernée ;

Détenteur : toute personne qui s'est vue attribuée un bac ou un sac ;

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits.

CHAPITRE II – LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers et assimilés se décomposent en trois catégories : les déchets non recyclables, les déchets recyclables et les déchets spécifiques.

Article 1er - Les déchets recyclables

Les déchets ménagers et assimilés recyclables sont les suivants :

- tous les papiers : annuaires, cahiers, catalogues, courriers, enveloppes, journaux, lettres, livres, magazines, publicités, prospectus ;
- les emballages en papier ou en carton vidés de leurs contenus ;
- les emballages de type briques alimentaires (boîtes de lait, jus de fruits...) vidés de leurs contenus ;
- les emballages de type bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau ou de boisson gazeuse, bouteilles d'huile, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...), vidés de leurs contenus ;
- les emballages sous forme de films et sacs plastiques vidés de leurs contenus ;
- les emballages constitués d'acier (boîtes de conserves, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosol, canettes de boisson...) vidés de leurs contenus.

Article 2 - Les déchets non recyclables

2.1 - Les déchets ménagers non recyclables

Les déchets ménagers non recyclables sont les déchets solides non dangereux notamment issus :

- de la préparation des aliments, des reliefs de repas, s'ils ne peuvent pas être compostés de manière individuelle ;
- du nettoyage normal des habitations (balayures, cendres froides et résidus divers) ;
- de l'hygiène corporelle ;
- du petit bricolage et entretien de la maison (sciure de ponçage, petits débris de plâtre...).

2.2 - Les déchets assimilés non recyclables

Les déchets assimilés non recyclables sont les déchets de même nature et présentant les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers provenant :

- des écoles, établissements médico-sociaux (hors déchets de soins) et tous les bâtiments publics ;
- des établissements commerciaux, artisanaux, et industriels ;
- du nettoyage des halles, foires et marchés, des lieux de fêtes publiques (hors déchets verts tels que tontes et tailles), des cimetières et de leurs dépendances.

Article 3 - Les déchets spécifiques

Les déchets spécifiques sont :

- les emballages en verre ;
- les textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures ;
- les déblais, gravats, débris et déchets provenant des travaux de toute nature des ménages et assimilés, des activités économiques qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, doivent être collectés avec des sujétions techniques particulières ;
- les déchets de soins à risque infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraites médicalisées ou des particuliers professionnels ou non ;
- les déchets dangereux des activités économiques ;
- les déchets dangereux spécifiques ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les lampes ;
- les piles et accumulateurs ;
- les déchets d'éléments d'ameublement ;
- les déchets encombrants qui, par leurs poids, leurs dimensions ou leurs natures, ne peuvent être collectés dans des conditions normales et ne doivent pas être déposés dans les bacs ou les sacs.

Article 4 - Les modalités de collecte

4.1 - Les contenants

4.1.1 - Modalité de mise à disposition

Selon la zone géographique, un bac, un sac ou un conteneur d'apport volontaire est mis à disposition du producteur de déchets (voir en annexe).

La Communauté d'agglomération du Cotentin devient propriétaire de tout bien meuble dont le dépôt est autorisé dans ses bennes.

*** La zone bacs en porte à porte**

Les bacs sont mis à disposition des producteurs de déchets par la communauté d'agglomération qui en reste propriétaire.

Les détenteurs de bacs doivent en assurer l'entretien courant et s'assurer de leurs bons états. Un service de maintenance gratuit intervient dans les 48 heures pour tout problème concernant les bacs (coordonnées en annexe).

En cas de disparition du bac, le dépositaire doit en informer la Communauté d'agglomération du Cotentin qui en fonction de la situation lui demandera de faire une déclaration au commissariat de son choix afin d'obtenir son remplacement.

En cas de déménagement, le détenteur des bacs doit en informer la Communauté d'agglomération du Cotentin ; en aucun cas, les bacs doivent quitter l'adresse à laquelle ils ont été attribués.

Le volume attribué est fonction de la composition familiale ou de la nature de l'activité professionnelle.

Au-delà d'un certain volume de déchets, si la Communauté d'agglomération du Cotentin, pour des sujétions techniques particulières, n'est pas en capacité au titre de l'article 2224-43 du Code général des collectivités territoriales d'attribuer des bacs, elle peut en refuser l'attribution.

Les caractéristiques techniques des bacs fournis sont fixées en annexe. Les constructeurs, les aménageurs devront en tenir compte pour dimensionner leurs locaux de stockage.

*** La zone sacs en porte à porte**

Les sacs sont mis à disposition des producteurs de déchets par la Communauté d'agglomération du Cotentin qui en reste propriétaire.

En cas de déménagement, le détenteur des sacs doit en informer la Communauté d'agglomération du Cotentin ; en aucun cas, les sacs doivent quitter l'adresse à laquelle ils ont été attribués.

Le volume attribué est fonction de la composition familiale ou de la nature de l'activité professionnelle.

Les sacs sont distribués semestriellement.

Compte tenu de la nature des déchets produits et si les conditions d'entreposage de bacs sont possibles, la Communauté d'agglomération du Cotentin peut imposer, pour des raisons d'hygiène ou sur demande du producteur de déchets, l'acceptation des bacs, bien que le producteur de déchets se trouve en zone sacs.

*** La zone conteneurs d'apport volontaire**

La Communauté d'agglomération du Cotentin a fait le choix, sur certains secteurs de son territoire, de procéder à la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés par conteneurs par apport volontaire.

Ces conteneurs sont implantés en nombres suffisants et à des distances respectables des habitations.

Les producteurs de déchets ont loisir d'utiliser ces dispositifs de collecte sans les contraintes horaires de la collecte.

4.1.2 - Les conditions de présentation

Dans le cadre de la collecte en porte à porte ou par conteneurs d'apport volontaire, les déchets non recyclables sont à déposer dans les bacs, sacs ou conteneurs bleus et les déchets recyclables sont à déposer dans les bacs, sacs ou conteneurs jaunes.

Les bacs et les sacs peuvent être sortis jusqu'au passage des véhicules de collecte.

Dans les conteneurs, les déchets peuvent être déposés, sans contrainte horaire, dans le respect des règles de vie collective.

Il est interdit de déposer des déchets au pied des bacs de collecte ou des points d'apports volontaires.

En cas de présentation de déchets en dehors des jours et des horaires de présentation ou de déchets non conformes au présent règlement, l'utilisateur pourra bénéficier, sur décision de la Communauté d'agglomération et sous réserve des disponibilités des équipes de la direction des déchets ménagers et assimilés, d'une collecte supplémentaire spécifique.

Le constat du dépôt fera l'objet d'un rapport photographique identifiant le lieu de dépôt et les coordonnées de la personne dépositaire du déchet. Le coût de cette prestation sera facturé sur la base du forfait spécifique « Collectes exceptionnelles », fixé par délibération du Conseil communautaire. A titre d'information, conformément à la délibération n° DEL2021_193 du 07 décembre 2021, le tarif 2022 est fixé à 150 € net de taxe.

*** Les conditions de présentation en zone « bacs »**

Les bacs doivent être présentés sur le domaine public, couvercles fermés.

Les bacs à collecter en fonction de leurs volumes ne peuvent excéder le poids indiqué dans le tableau de correspondance volume / poids maxi, annexé au présent règlement.

Ils doivent être présentés à la collecte, au plus tôt, la veille au soir et retirés, au plus tard, pour 20 h 00 le jour de la collecte.

En dehors de cette période, la responsabilité du détenteur est engagée.

Les déchets non recyclables présentés dans les bacs doivent être déposés de manière à ne présenter aucun danger pour le personnel tout au long des opérations de collecte.

Les contenus des bacs présentés à la collecte sont susceptibles d'être examinés par les agents communautaires afin de s'assurer du respect des différentes consignes.

Des points de collecte spécifiques, dit de regroupement, pourront être définis temporairement ou de manière définitive par la communauté urbaine, en cas de travaux ou tout autre raison rendant impossible la collecte dans des conditions normales.

*** Les conditions de présentation en zone « sacs »**

Les sacs doivent être présentés fermés et leurs contenus ne doivent pas présenter de danger pour les agents de collecte ; leurs poids ou leurs contenus ne doivent pas entraîner la rupture du sac, ni dépasser 25 kg.

Les contenus des sacs présentés à la collecte sont susceptibles d'être examinés par les agents communautaires afin de s'assurer du respect des différentes consignes.

Dans cette zone « sacs », certains usagers spécifiques (commerces, restaurants, particuliers,...) bénéficient de bacs de collecte, notamment dans les zones de l'hyper-centre de Cherbourg en Cotentin. Ce secteur faisant l'objet d'une collecte en soirée, les usagers bénéficiant de ce service, doivent présenter leur bac à partir de 18h30 pour être collectés le soir même. Les bacs doivent être retirés pour 10h00 au plus tard le lendemain matin. Il est interdit de déposer des déchets au pied des bacs concernés à l'exception des sacs réglementaires. Les déchets autres que ménagers et assimilés sont également interdits.

* Les conditions de présentation en zone « conteneurs d'apport volontaire »

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac.

Les déchets non recyclables doivent être déposés dans des sacs fermés pour éviter les écoulements et les envois lors de la collecte.

Les déchets non recyclables doivent être déposés de manière à ne présenter aucun danger pour le personnel tout au long des opérations de collecte.

Le dépôt de déchets au pied des conteneurs d'apport volontaire est interdit. En cas de conteneur hors service, il est demandé à l'utilisateur de repartir avec ses déchets et de contacter le service de maintenance des conteneurs au numéro de téléphone suivant : 02.33.53.39.30.

En cas de dépôt de déchets en pied de conteneur et après identification du propriétaire des déchets, une collecte en complément du service proposé pourra être réalisée et facturée sur la base du forfait spécifique « Collectes exceptionnelles », fixé par délibération du Conseil communautaire. Pour les PAV faisant l'objet d'une convention de mise en place d'un système de collecte par apport volontaire des déchets ménagers recyclables et non recyclables avec la Communauté d'agglomération du Cotentin, la collecte complémentaire pourra être réalisée sur la base de ce même forfait par point d'apport volontaire.

Le constat du dépôt fera l'objet d'un rapport photographique identifiant le lieu de dépôt et les coordonnées de la personne dépositaire du déchet pour les PAV classiques. Pour les PAV sous convention de mise en place d'un système de collecte par apport volontaire des déchets ménagers recyclables et non recyclables, la facturation sera adressée au signataire de la convention.

4.1.3 - Les conditions de collecte, de remise et de retrait

La Communauté d'agglomération du Cotentin assure la propreté du domaine public après collecte.

Seuls les bacs, propriété de la Communauté d'agglomération du Cotentin mis à disposition du producteur de déchets, sont collectés.

Les bacs sont vidés quel que soit leur taux de remplissage.

Les bacs sont repositionnés de manière à assurer la sécurité des usagers et des biens du domaine public.

4.2 - Les fréquences de collecte

4.2.1 - Les fréquences de collecte en zone bacs – collecte en porte à porte

Pour les bacs bleus (déchets non recyclables), la fréquence est de deux fois par semaine. En fonction des secteurs, ces collectes peuvent s'effectuer soit le lundi et le vendredi ou le mardi et le samedi.

Pour les bacs jaunes (déchets recyclables), la fréquence est d'une fois par semaine. En fonction des secteurs, ces collectes peuvent s'effectuer le mercredi ou le jeudi.

Le plan des secteurs de collecte est joint en annexe.

4.2.2 - Les fréquences de collecte en zone sacs – collecte en porte à porte

La fréquence de collecte est de trois à six pour les sacs bleus et jaunes en fonction des secteurs.

Le plan des secteurs de collecte est joint en annexe.

4.2.3 - Les fréquences de collecte en zone conteneurs – collecte en apport volontaire

Les producteurs ne sont pas concernés et astreints à des jours de collecte. Toutefois, les conteneurs destinés aux déchets non recyclables sont collectés au minimum une fois par semaine.

4.2.4 - La collecte des jours fériés

La collecte des jours fériés est assurée, à l'exception du 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

4.3 – Les spécificités pour les déchets encombrants

On entend par déchet encombrant tout déchet volumineux qui par son poids, sa dimension ou sa nature ne peut être collecté dans des conditions normales et ne peut être déposé dans les bacs, sacs ou conteneurs mis à disposition.

Ces déchets doivent d'une manière générale être dirigés vers les déchèteries (C.f. : Chapitre IV).

Les immeubles collectifs d'habitations doivent, à cet effet, dédier une partie commune suffisamment dimensionnée pour accueillir ces déchets encombrants.

En aucun cas, les déchets doivent être déposés sur le domaine public sans accord préalable des services communautaires

CHAPITRE III – LA COLLECTE PARTICULIERE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 5 - La collecte du verre ménager

Les emballages en verre ménager doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet et répartis sur le territoire communautaire.

Article 6 - La collecte des textiles

Les déchets issus des produits textiles d'habillement, de chaussures ou de linge de maison doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet et répartis sur le territoire communautaire.

CHAPITRE IV – LES DECHETS INTERDITS DANS LES DISPOSITIFS DE COLLECTE

Ne sont pas admis dans la collecte des déchets en bacs, sacs, conteneurs d'apport volontaire ou sur déchèteries les déchets suivants :

- les véhicules hors d'usage ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants ;
- les médicaments.

CHAPITRE V – LA PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Article 7 - Les composteurs individuels

Dans le but de limiter la production des déchets, la communauté d'agglomération, en vue de réaliser la prévention de la production de déchets, propose un composteur pour les jardins, destiné à recevoir les biodéchets.

Une redevance unique de mise à disposition du composteur est demandée, dont le montant est fixé par délibération en vigueur du Conseil communautaire.

Une charte de mise à disposition d'un composteur individuel, jointe en annexe, est signée entre le détenteur de composteur et la Communauté d'agglomération du Cotentin.

CHAPITRE VI – LES DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT ET AU CONTROLE DU PRESENT REGLEMENT

Article 8 - Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 9 - Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objet hors des emplacements autorisés

L'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur les voies publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

- Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique

L'article R. 610-5 du Code pénal qualifie cette violation de contravention de première classe.

- Le non-respect des jours et horaires de collecte

Constitue une contravention de deuxième classe, réprimée par l'article R632-1 al. 2 du Code pénal, le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

La verbalisation pourra être remplacée sur décision de la communauté d'agglomération et en fonction des disponibilités de ses équipes de collecte par une « collecte exceptionnelle » des déchets. Cette prestation sera facturée au propriétaire des déchets sur la base du tarif délibéré par le conseil communautaire.

Article 10 – Sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code pénal et listées en annexe.

Article 11 – Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Article 12 – Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter la communauté d'agglomération du Cotentin - secteur Cherbourg-en-Cotentin, pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

téléphone : 02.33.08.26.00

site internet : <https://www.lecotentin.fr>

adresse électronique : prevention.dechets@lecotentin.fr

La Communauté d'agglomération du Cotentin, se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

ANNEXES

Zones géographiques bacs/sacs

Charte de mise à disposition d'un composteur individuel

Fiche suivi maintenance des bacs et sacs à déchets

Fréquence de collecte zone sacs

Règlement intérieur des déchèteries communautaires - Livre I : Conditions d'accueil des particuliers dans les déchèteries communautaires

Règlement intérieur des déchèteries communautaires - Livre II : Conditions d'accueil des professionnels en déchèteries

Sanctions au non-respect du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID : 050-200067205-20220921-B042_2022-AR

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

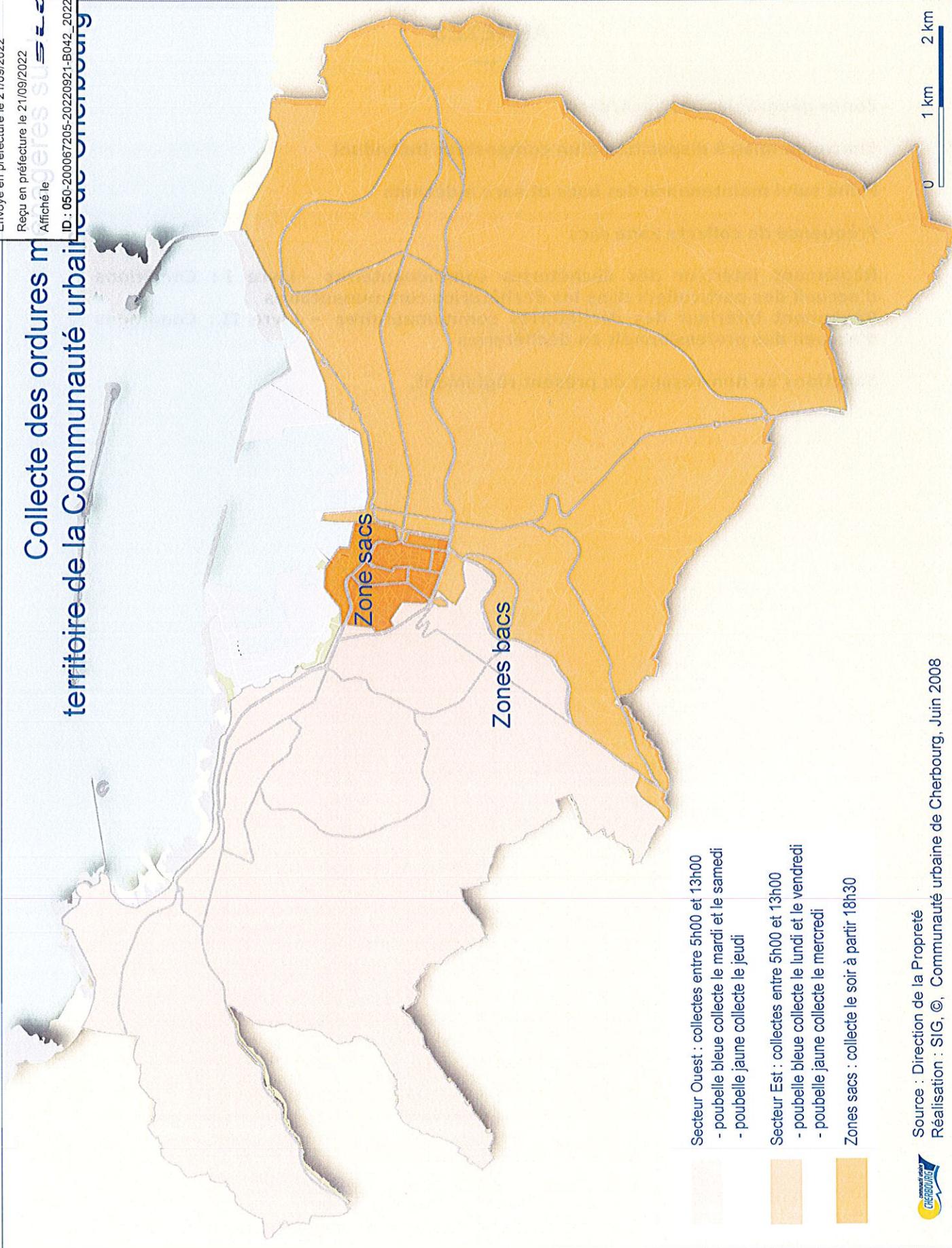
Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR

Collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté urbaine de Cherbourg



Secteur Ouest : collectes entre 5h00 et 13h00
- poubelle bleue collecte le mardi et le samedi
- poubelle jaune collecte le jeudi

Secteur Est : collectes entre 5h00 et 13h00
- poubelle bleue collecte le lundi et le vendredi
- poubelle jaune collecte le mercredi

Zones sacs : collecte le soir à partir 18h30

Source : Direction de la Propreté

Réalisation : SIG, ©, Communauté urbaine de Cherbourg, Juin 2008



COLLECTE DE DONNÉES PERSONNELLES

Charte de mise à disposition d'un composteur individuel

Cette page d'informations est destinée à vous informer sur les engagements de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

- En matière de protection des données à caractère personnel,
- Sur vos droits, et l'utilisation qui sera faite de vos données personnelles dans le cadre de la mise à disposition d'un composteur individuel

Responsable de traitement

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son président, David MARGUERITE.

Finalité du traitement de vos données

Les données collectées au travers de ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Direction Déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dans le but de permettre la mise à disposition d'un composteur individuel auprès de ses administrés.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à ce que les données à caractère personnel recueillies et traitées lors de la gestion de la mise à disposition du composteur individuel, soient conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018.

Base légale de traitement

La base légale du traitement est l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie.

Données personnelles collectées :

Les type, nom, prénom, et adresse postale de l'administré.

Durée de conservation de vos données

Elles sont conservées pendant toute la durée d'utilisation du composteur par l'utilisateur et prennent fin en cas de résiliation anticipée ou naturellement, une fois le composteur hors d'usage.

Destinataires de vos données

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs besoins respectifs, à l'unité de prévention des déchets et développement du recyclage, de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et à la société **SULO** qui fournit les composteurs.

Les données à caractère personnel sont confidentielles. Aucune information personnelle vous concernant n'est publiée à votre insu, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Vos droits

Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer les droits suivants :

Droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité tel que prévu aux articles 15, 16, 17, 18 et 20 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, adresser un courrier par voie postale à : Communauté d'Agglomération du Cotentin - Délégué à la Protection des Données - Hôtel Atlantique- Boulevard Félix AMIOT- PB-60250- 50102 Cherbourg-en-Cotentin Cedex ou envoyer un mail à dgd@cherbourg.fr.

Si vous estimez, après contact, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Protection de vos données

Les données personnelles collectées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin sont traitées selon des protocoles sécurisés. Elles sont conservées conformément aux règles prescrites par les archives départementales, par la loi de 1978 et pendant la durée justifiée par la finalité de leur traitement.

Les bases de données sont protégées par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 transposant la directive 96/9 du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données.



Maintenance des bacs et sacs à déchets

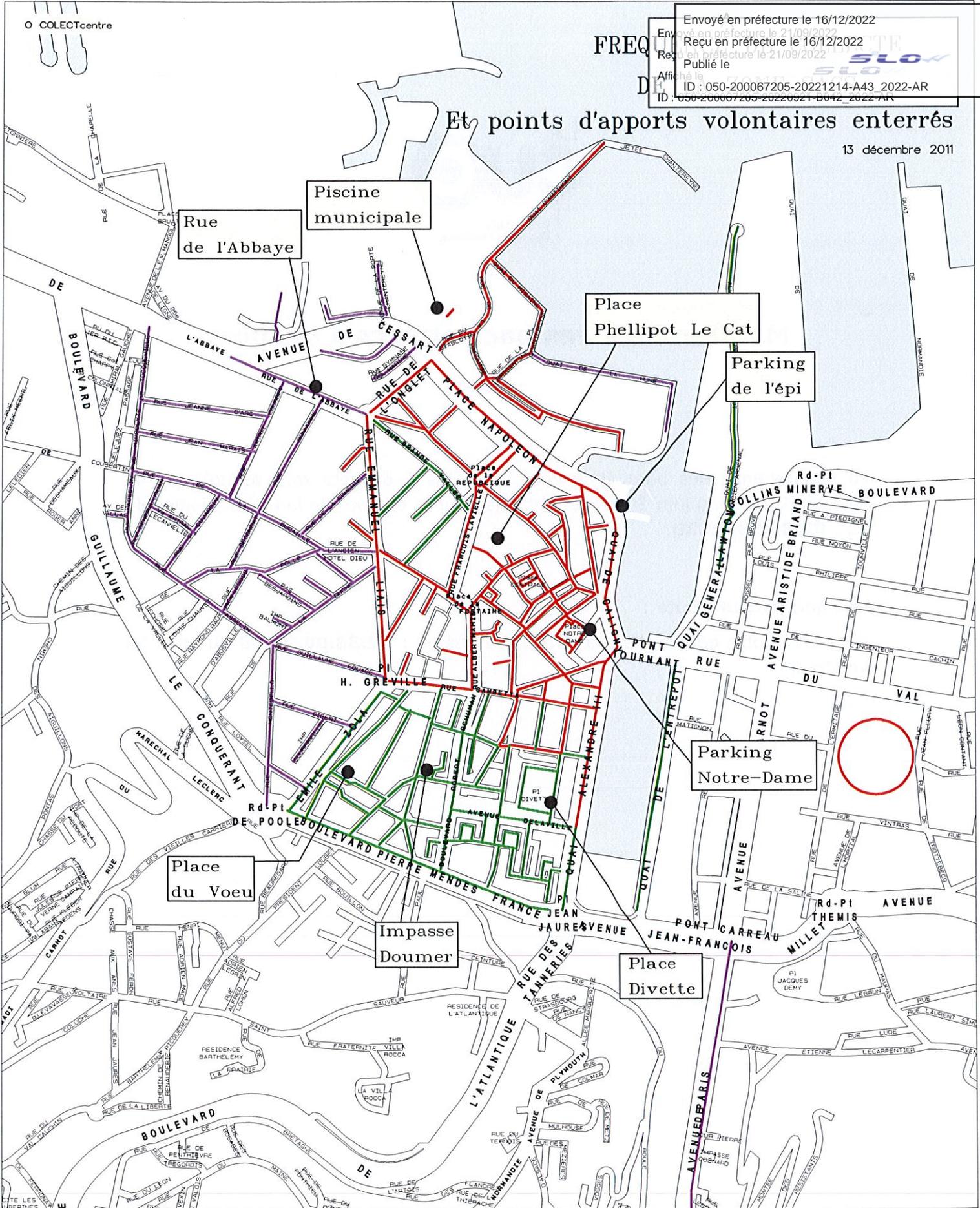
La maintenance des bacs et le suivi des sacs à déchets sont assurés par la société Plastic-Omnium Systèmes Urbains pour le compte de la C.U.C., joignable au : **02.33.53.39.30**.

Une question, un doute :

contactez notre équipe d'ambassadeurs de tri au : **02.33.08.28.33** du lundi au vendredi.

Et points d'apports volontaires enterrés

13 décembre 2011



- Collecte effectuée
6 jours par semaine,
du Lundi au Samedi
entre 19H00 et 23h30
 - Collecte effectuée
3 jours par semaine,
les Mardi, Jeudi
et Samedi
entre 19H00 et 23h30
 - Collecte effectuée
3 jours par semaine,
les Lundi, Mercredi
et Vendredi
entre 19H00 et 23h30
- Points d'apports volontaires
(Bacs enterrés)



LeCotentin

Direction DMA • Unité «Déchèteries »

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
Affiché le
ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR
ID : 050-200067205-20220921-B042_2022-AR

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

SOMMAIRE :

PREAMBULE	Page 4
GLOSSAIRE	Page 5
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX UTILISATEURS DU SERVICE	
DEFINIS PAR LES LIVRES I & II	Page 6
1. Objet et champ d'application	Page 6
2. Régime juridique	Page 6
3. Définition et rôle de la déchèterie	Page 7
4. Prévention des déchets	Page 7

LIVRE I : Conditions d'accueil des particuliers

CHAPITRE 1 : Organisation des déchèteries	Page 10
Article 1.1. Localisation des déchèteries	Page 10
Article 1.2. Jours et heures d'ouverture	Page 10
Article 1.3. Affichages	Page 10
Article 1.4. Les conditions d'accès à la déchèterie	Page 10
1.4.1. L'accès des particuliers	Page 10
1.4.2. L'accès des véhicules	Page 11
1.4.3. Les déchets acceptés ou interdits	Page 11
1.4.4. Limitations des apports et suggestions particulières	Page 11
1.4.5. Modalités d'accès	Page 12
CHAPITRE 2 : Les agents de déchèterie	Page 13
Article 2.1. Rôle et comportement des agents	Page 13
CHAPITRE 3 : Les particuliers en déchèterie	Page 14
Article 3.1. Rôle et comportement des particuliers	Page 14
3.1.1. Le rôle des particuliers	Page 14
3.1.2. Interdictions	Page 14

CHAPITRE 4 : Sécurité et prévention des risques Page 16

 4.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques Page 16

 4.1.1. Circulation et stationnement Page 16

 4.1.2. Risques de chute Page 16

 4.1.3. Risques de pollution Page 16

 4.1.4. Consignes pour le dépôt d’amiante Page 17

 4.1.5. Risque d’incendie Page 18

 4.1.6. Autres consignes de sécurité Page 18

 Article 4.2. Surveillance du site : la vidéo-protection Page 18

CHAPITRE 5 : Responsabilités Page 19

 Article 5.1. Responsabilité des particuliers envers les biens et les personnes Page 19

 Article 5.2. Mesures à prendre en cas d’accident corporel Page 19

CHAPITRE 6 : Infractions et sanctions Page 20

 Article 6.1. Infractions et sanctions Page 20

CHAPITRE 7 : Dispositions finales Page 22

 Article 7.1. Modifications Page 22

 Article 7.2. Exécution Page 22

 Article 7.3. Diffusion Page 22

CHAPITRE 8 : Annexes au règlement intérieur Page 23

 ANNEXE N°1 : Adresses et coordonnées des déchèteries communautaires Page 24

 ANNEXE N°2 : Jours et heures d’ouverture des déchèteries Page 25

 ANNEXE N°3 : Liste des déchets admis ou interdits pour les particuliers
 dans les déchèteries communautaires Page 27

 ANNEXE N°4 : Guide de bonnes pratiques déontologiques des agents communautaires
 de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés (DDMA) Page 37

 ANNEXE N°5 : Règlement de collecte de l’amiante lié en déchèteries Page 48

PRÉAMBULE :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier le décret n°2012-34 du 20 mars 2012, il est établi un règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'ensemble des déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Ce règlement intérieur, applicable à toutes les déchèteries communautaires, a pour objectifs de :

- définir et de délimiter le service public de collecte en déchèterie ;
- présenter les modalités du service (jours et horaires d'ouverture, déchets autorisés et interdits, limitations du service,...) ;
- détailler les règles d'utilisation de la déchèterie pour effectuer la collecte en toute sécurité et en cohérence avec les derniers arrêtés ICPE 2710 ;
- préciser les sanctions en cas de violation des règles.

Il vise également à :

- servir de support aux agents de déchèterie pour faire respecter les consignes de tri et notamment en cas de désaccord ou de difficulté ;
- sensibiliser le public sur le rôle des déchèteries.

GLOSSAIRE :

- **CSI** : Code de la Sécurité Intérieure
- **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- **DASRI** : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
- **DDMA** : Direction des Déchets Ménagers et Assimilés
- **DDS** : Déchets Diffus Spécifiques
- **DEA** : Déchets d'Eléments d'Ameublement
- **DEEE** : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
- **DMA** : Déchets Ménagers Assimilés
- **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- **ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - Régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE
 - Régime E : régime de l'enregistrement des ICPE
 - Régime A : régime de l'autorisation des ICPE
- **GEM F** : Gros Electroménager Froid
- **GEM HF** : Gros Electroménager Hors Froid
- **OMR** : Ordures Ménagères Résiduelles (*hors collectes sélectives, hors déchèteries*)
- **PLPDMA** : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
- **PAM** : Petits Appareils en Mélange
- **PTAC** : Poids Total Autorisé en Charge
- **REOM** : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- **REP** : Responsabilité Elargie du Producteur
- **RGPD** : Règlement Général sur la Protection des Données
- **TEOM** : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

AUX UTILISATEURS DU SERVICE DEFINIS PAR LES LIVRES I & II

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service définis dans les livres I et II.

2. Régime juridique

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976.

Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, elles sont soumises soit :

- au régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE ;
- au régime E : régime de l'enregistrement des ICPE ;
- au régime A : régime de l'autorisation des ICPE.

Elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 et 27 mars 2012.

Le tableau ci-dessous rappelle les critères et les seuils de détermination des régimes de classement des déchèteries communautaires soumises à la rubrique 2710 :

Désignation de la rubrique	Régime	Déchèteries concernées
2710 - 1 – Collecte de déchets dangereux		
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
Supérieure ou égale à 7 tonnes	Régime A	CHERBOURG-OCTEVILLE, GREVILLE-HAGUE, TOURLAVILLE
Supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 7 tonnes	Régime DC	ANNEVILLE-EN-SAIRE, BRICQUEBEC, LE HAM, HEAUVILLE (en cours d'instruction), MARTINVAST, LES MOITIERS D'ALLONNE, LES PIEUX, PORTBAIL, QUERQUEVILLE, RAUVILLE-LA-PLACE, VALOGNES, VAROUVILLE
2710 - 2 - Collecte de déchets non dangereux		
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
Supérieure ou égale à 600 m ³	Régime A	CHERBOURG-OCTEVILLE, GREVILLE-HAGUE, TOURLAVILLE
Supérieure ou égale à 300 m ³ mais inférieure à 600 m ³	Régime E	Sans objet
Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 300 m ³	Régime DC	ANNEVILLE-EN-SAIRE, BRICQUEBEC, LE HAM, HEAUVILLE (en cours d'instruction), MARTINVAST, LES MOITIERS D'ALLONNE, LES PIEUX, PORTBAIL, QUERQUEVILLE, RAUVILLE-LA-PLACE, VALOGNES, VAROUVILLE

3. Définition et rôle de la déchèterie

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les utilisateurs du service peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément aux règlements de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchèteries doivent être suivis.

Les déchèteries permettent de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

4. Prévention des déchets

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'est engagée depuis juin 2018 dans un « Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés - PLPDMA » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer significativement la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés sur son territoire.

Par son mode de consommation, par des gestes simples, chacun peut participer à réduire la production de déchets.

C'est ainsi que l'Agglomération du Cotentin sensibilise au quotidien les habitants de son territoire pour les accompagner et les guider dans cette démarche.

Ainsi, avant de se rendre en déchèterie, les utilisateurs du service sont invités à :

- réparer ou faire réparer avant de jeter (des associations et professionnels sont présents sur le territoire) ;
- donner ou vendre les objets non utilisés si cela peut encore servir (brocantes, vide greniers, magasins « dépôt-vente », associations de l'économie sociale et solidaire, trocs, dons, ventes en ligne...);
- pratiquer le mulching, le broyage et/ou utiliser un composteur pour réduire sa production de résidus de jardins et les utiliser comme ressources au sein de son jardin (la collectivité accompagne les habitants sur le broyage et le compostage individuel et de proximité) ;
- transformer et utiliser ses résidus de jardin via le broyage en paillage pour couvrir ses massifs, potagers, pieds d'arbustes (réduit le désherbage, maintient l'humidité et la chaleur, réduit l'arrosage,...) ou pour apporter de la matière sèche à votre composteur.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 21/09/2022
Affiché le 
ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR

Sur certaines déchèteries communautaires, il existe une zone de dépôt destinée au réemploi pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Cet espace est sous la surveillance exclusive de l'agent de la déchèterie.

Les utilisateurs du service peuvent déposer les objets ré-employables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes des agents de déchèterie.

Pour plus d'informations, la Communauté d'agglomération du Cotentin dispose d'un site internet www.lecotentin.fr et d'une page Facebook "Réduire ses déchets dans le Cotentin".

Des renseignements peuvent également être obtenus par mail auprès des ambassadeurs du tri et de la prévention à l'adresse : prevention.dechets@lecotentin.fr.



LeCotentin

Direction DMA • Unité «Déchèteries »

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

LIVRE I : Conditions d'accueil des particuliers

Les dispositions du présent livre sont applicables exclusivement aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Ceux-ci sont appelés ci-après « les particuliers ».

Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux professionnels dont les conditions d'accueil sont définies dans le livre II du présent règlement intérieur.

CHAPITRE 1 :

Organisation des déchèteries

Article 1.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de : ANNEVILLE-EN-SAIRE, BRICQUEBEC, CHERBOURG-OCTEVILLE, GREVILLE-HAGUE, LE HAM, HEAUVILLE, MARTINVEST, LES MOITIERS D'ALLONNE, LES PIEUX, PORTBAIL, QUERQUEVILLE, RAUVILLE-LA-PLACE, TOURLAVILLE, VALOGNES ET VAROUVILLE.

→ Les adresses et contacts des différents sites sont présentés en ANNEXE N°1 du présent règlement.

Article 1.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux jours et horaires précisés en ANNEXE N°2 du présent règlement.

Les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin sont fermées les jours fériés.

En cas de force majeure et notamment en cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, tempête,...) ou de conditions particulières (crise sanitaire par exemple), la Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit de fermer l'un ou l'ensemble de ses sites.

En dehors des horaires précisés en ANNEXE N°2, l'accès aux déchèteries est formellement interdit.

La Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 1.3. Affichages

Le présent règlement est consultable et facilement accessible sur toutes les déchèteries communautaires pour l'ensemble des usagers du service.

Les jours et horaires d'ouverture des sites, ainsi que la liste des matériaux et les objets ou produits acceptés ou interdits sont affichés à l'entrée ou dans l'enceinte des déchèteries.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation et de traitement des flux sont disponibles auprès des agents de déchèteries et peuvent être consultées sur simple demande.

Article 1.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

1.4.1. L'accès des particuliers

L'accès aux déchèteries communautaires est gratuit et réservé exclusivement aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les modalités spécifiques d'accès des professionnels ainsi que les conditions d'accueils de leurs déchets sont précisées dans le livre II du présent règlement.

Dans tous les cas, l'accès aux déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin est interdit aux particuliers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques et quantités des déchets admis par le présent règlement intérieur.

En cas d'apport de déchets en quantité excessive, en poids ou en volume, ou pouvant engendrer des suggestions particulières d'exploitation, les agents de déchèteries sont seuls habilités à autoriser ce type de dépôt.

En cas de refus de déchets non autorisés par le présent règlement, les agents de déchèteries informeront et orienteront, dans la mesure du possible, les particuliers vers des filières de traitement existantes pour une gestion adaptée à leurs caractéristiques (nature, volume, poids,...).

1.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin :

- les véhicules légers (voitures, utilitaires en location ou en prêt), les vélos et les cyclomoteurs avec ou sans remorque ;
- les véhicules à moteur avec ou sans remorque dont le gabarit routier est compatible avec les zones de circulations et de dépôts des différents sites ;
- tous les véhicules ou matériels roulants nécessaires à l'exploitation du site.

1.4.3. Les déchets acceptés ou interdits

La liste des déchets admis ou interdits sur les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin est présentée en ANNEXE N°3 du présent règlement.

Cette liste n'est ni définitive, ni exhaustive, de nouvelles filières pouvant être mises en place ultérieurement à l'adoption du présent règlement intérieur.

Les agents de déchèterie sont seuls habilités à refuser tout déchet susceptible de présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Les déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé, la Communauté d'agglomération du Cotentin ou son représentant informe le déposant, dans la mesure du possible, des filières existantes pour sa gestion.

1.4.4. Limitations des apports et suggestions particulières

L'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports.

Seule l'estimation de l'agent fait foi.

Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, de suggestions particulières, le dépôt peut être interdit.

1.4.5. Modalités d'accès

Par l'application de ce règlement intérieur, l'accès aux déchèteries communautaires pour les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin est libre et ne fait pas l'objet de contrôle d'accès.

Néanmoins, la Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit de vérifier l'appartenance du particulier à la collectivité en demandant, notamment, des justificatifs de domicile à jour.

Le service étant financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), l'accès aux déchèteries communautaires est donc gratuit pour les particuliers et leurs apports ne font l'objet d'aucune facturation.

CHAPITRE 2 :

Les agents de déchèterie

Article 2.1. Rôle et comportement des agents

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par la Communauté d'agglomération du Cotentin ou de son ou ses représentant(s).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, des agents de déchèteries qui disposent des connaissances relatives à la conduite des installations et aux dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

La réception des déchets est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans les locaux de stockage et de gardiennage (sauf autorisation express).

Les agents de la déchèterie, conseillent et orientent les usagers.

Ils peuvent, lors d'opérations de communication ou de prévention spécifiques, être assistés de la présence des Ambassadeurs de tri et de la prévention.

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux particuliers.

Ils doivent par ailleurs respecter et appliquer le guide de bonnes pratiques déontologiques des agents communautaires de la DDMA produit en ANNEXE N°4 du présent règlement.

Le rôle de l'agent auprès des particuliers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;
- accueillir les particuliers ;
- contrôler les apports et orienter les particuliers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement et de ses annexes, et informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats ;
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les particuliers ;
- réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ;
- éviter toute pollution accidentelle ;
- enregistrer les plaintes et les réclamations des particuliers et informer la Communauté d'agglomération du Cotentin de toute infraction au règlement.

CHAPITRE 3 :

Les particuliers en déchèterie

Article 3.1. Rôle et comportement des particuliers

3.1.1. Le rôle des particuliers

La Communauté d'agglomération du Cotentin rappelle les obligations des particuliers afin de s'assurer du respect des consignes de dépôt des déchets, de faciliter le travail des agents de déchèteries et de pouvoir garantir leur sécurité ainsi que celle du personnel d'exploitation présent sur le site.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les particuliers sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

Les déchets dangereux doivent être déposés sur les contenants disposant de rétention positionnés à l'entrée des locaux de stockage.

Les particuliers doivent avoir durant leur présence en déchèterie un comportement correct envers les agents, les prestataires de services et toute personne fréquentant les sites.

Il revient aux particuliers de :

- respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchèteries ;
- trier les déchets avant de les déposer dans les lieux mis à disposition (bennes, conteneurs, plateforme,...) ;
- quitter le site après le dépôt des déchets pour éviter l'encombrement sur les sites et des voies d'accès ;
- respecter le Code de la route et la signalétique sur les sites et manœuvrer avec prudence ;
- laisser les sites aussi propre qu'à leur arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- en cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser aux agents de déchèteries afin de connaître la démarche à suivre.

Tout particulier qui refuse d'appliquer le présent règlement peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Par ailleurs, Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur les sites pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Il est précisé aux particuliers que les opérations de déchargement de déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font à leurs risques et périls et qu'ils doivent ainsi agir avec prudence.

3.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux particuliers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets ;

- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire aux agents de déchèteries ou aux autres usagers ;
- fumer sur le site ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur les sites ;
- pénétrer dans les locaux de stockage des déchets dangereux ;
- pénétrer dans les locaux des agents de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèteries (prise de rendez-vous, demandes d'information,...) ;
- accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les passagers n'ayant pas nécessité de procéder à une aide au déchargement doivent rester dans leur véhicule.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents ou des accompagnants.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
Affiché le
ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR
ID : 050-200067205-20220921-D042_2022-AR

CHAPITRE 4 :

Sécurité et prévention des risques

4.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

4.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans les déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Il est demandé aux particuliers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

En descendant du véhicule, les particuliers doivent circuler en respectant le marquage en place des zones réservées aux piétons.

Le stationnement des véhicules des particuliers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

Les particuliers doivent quitter les déchèteries dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène aux déchèteries avant l'ouverture des portes.

4.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

Les particuliers doivent décharger eux-mêmes leurs matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions des agents de déchèteries, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Pendant les phases de compactage des déchets, il est strictement interdit de déposer les déchets dans les conteneurs mis en place.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes métalliques disposées en contre-bas du quai de déchargement.

4.1.3. Risques de pollution

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage.

Chaque déchèterie met à la disposition des particuliers des contenants en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

En vertu de l'article 7.4 de la rubrique 2710-1, les huiles minérales ou synthétiques apportées par les particuliers sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur.

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	<p>Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et clairement identifiés. En cas d'impossibilité, la nature du déchet doit être mentionnée, notamment par la pose d'une étiquette.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les contenants spécifiques mis à disposition sur les déchèteries.</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur les lieux de dépôt et doit être lu avec attention.</p> <p>Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.</p> <p>En cas de déversement accidentel, il est nécessaire de prévenir les agents de déchèteries.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.</p> <p>Ceux-ci doivent être stockés dans les contenants spécifiques mis à disposition sur les déchèteries.</p>

4.1.4. Consignes pour le dépôt d'amiante

Certaines déchèteries acceptent les dépôts d'amiante lié à un matériau inerte.

Le particulier qui entreprend de déposer de l'amiante lié dans les déchèteries autorisées doit se renseigner au préalable auprès de la Communauté d'agglomération du Cotentin pour prendre connaissance des consignes liées au dépôt d'amiante en déchèterie et à la procédure afférente qui est rappelée en ANNEXE N°5 du présent règlement.

Des plaquettes d'information sur des conditions de dépôts de l'amiante en déchèteries et les mesures de prévention et de sécurité à observer sont disponibles dans les déchèteries, dans les Pôles de proximité communautaire et sur le site internet www.lecotentin.fr.

4.1.5. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchèteries sont chargés :

- de donner l'alerte en appelant le 18 ;
- d'organiser l'évacuation et la fermeture des sites ;
- d'utiliser les extincteurs et matériels de défense incendie présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part des agents de déchèteries, les particuliers peuvent exceptionnellement accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

4.1.6. Autres consignes de sécurité

Lors de l'enlèvement des bennes, la zone d'échange sera neutralisée et matérialisée sur le quai par des barrières, un balisage et un panneau d'interdiction d'accès.

Dans le même esprit, les périodes de fermeture des déchèteries sont privilégiées pour le compactage éventuel des bennes. Néanmoins, en cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité est établi par les agents de déchèteries dans lequel il sera strictement interdit à tout particulier de pénétrer.

Les particuliers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage ou de compactage si ceux-ci sont en fonctionnement, et aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

Article 4.2. Surveillance du site : la vidéo-protection

Certaines déchèteries peuvent faire l'objet d'une surveillance par la mise en place de dispositifs de vidéo-protection.

L'installation de ces dispositifs est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

Sur les sites concernés, les personnes filmées en sont informées au moyen de panneaux affichés en permanence et de façon visible.

Lorsqu'elle est en place, la vidéo-protection est active de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des particuliers et des biens. Les images sont conservées temporairement.

Les images de vidéo-protection sont transmises sur demande aux services de gendarmerie et peuvent être utilisées en cas d'infraction au présent règlement notamment à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant. Dans ce cas, la demande doit être adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les systèmes de vidéo-protection sont soumis à différentes dispositions réglementaires françaises et européennes et notamment celles précisées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Code de la sécurité intérieure (CSI) ainsi que le Code du travail.

CHAPITRE 5 :

Responsabilités

Article 5.1. Responsabilité des particuliers envers les biens et les personnes

Les particuliers sont responsables des dommages et des dégradations qu'ils peuvent provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté d'agglomération du Cotentin décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La Communauté d'agglomération du Cotentin n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations des déchèteries par un particulier, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Pour tout accident matériel, agression ou incidents, les agents de déchèteries devront contacter rapidement leur hiérarchie de sorte qu'un rapport circonstancié soit également établi.

Article 5.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Toutes les déchèteries sont équipées d'une trousse de secours et/ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située(s) bien en évidence dans le local des agents.

Les personnes habilitées à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident sont les agents de déchèteries.

En cas d'impossibilité d'intervention des agents ou en cas de blessure des agents de déchèteries nécessitant des soins médicaux urgents, les particuliers peuvent contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, les agents de déchèteries devront remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 6 :

Infractions et sanctions

Article 6.1. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur (liste non exhaustive) :

- tout apport de déchets interdits ;
- toute action de chiffonnage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries ;
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (vol, dégradation ou violation de propriété privée) ;
- tout dépôt sauvage de déchets à l'intérieur et aux abords des sites ;
- les menaces, injures ou violences envers les agents de déchèteries, les prestataires de services ou toutes personnes fréquentant les sites.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après (liste non exhaustive) :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement : Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage : Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule : Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
Affiché le
ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR
ID : 050-200067205-20220921-B042_2022-AR

Tous frais engagés par la Communauté d'agglomération du Cotentin pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

En complément des dispositions précédentes de ce chapitre, la Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit d'interdire l'accès de ses sites, temporairement ou définitivement, à tout particulier contrevenant au présent règlement.

CHAPITRE 7 :

Dispositions finales

Article 7.1. Modifications

Les modifications du présent règlement et de ses annexes peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération du Cotentin et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.2. Exécution

La Communauté d'agglomération du Cotentin est chargée de l'exécution du présent règlement.

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les particuliers sont invités à s'adresser par courrier à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération du Cotentin

Hôtel Atlantique

Boulevard Félix Amiot - BP 60250

50102 CHERBOURG EN COTENTIN

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Article 7.3. Diffusion

Le règlement est consultable sur les déchèteries, au siège administratif de la Communauté d'agglomération du Cotentin et sur son site internet www.lecotentin.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande.



LeCotentin

Direction DMA • Unité «Déchèteries »

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
Affiché le
ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR
ID : 050-200067205-20220921-B042_2022-AR

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 8 : ANNEXES

ANNEXE N°1 :

Adresses et coordonnées des déchèteries communautaires

DECHETERIES	ADRESSES
ANNEVILLE-EN-SAIRE	13, Route de Quettehou 50760 ANNEVILLE-EN-SAIRE
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	Les Chasses Crochues 50260 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
CHERBOURG-OCTEVILLE	11, Chemin du Fort Neuf 50130 Cherbourg-Octeville
GREVILLE-HAGUE	Zone Artisanale de la Maison Georges 50440 Gréville-Hague - LA HAGUE
LE HAM	Rue Saint-Pierre 50310 LE HAM
HEAUVILLE	Hameau Les Landes 50340 HEAUVILLE
MARTINVEST	Zone Artisanale Le Pont 50690 MARTINVEST
LES MOITIERS D'ALLONNE	Le Bosquet 50270 LES MOITIERS D'ALLONNE
LES PIEUX	Zone Industrielle Les Costils 50340 LES PIEUX
PORTBAIL	Le Val 50580 PORT-BAIL
QUERQUEVILLE	Route de Beaumont 50460 Querqueville
RAUVILLE-LA-PLACE	La Lande 50390 RAUVILLE-LA-PLACE
TOURLAVILLE	Le Becquet de Haut 50110 Tourlaville CHERBOURG-EN-COTENTIN
VALOGNES	La Fosse Prêmesnil 50700 VALOGNES
VAROUVILLE	Rue Detesneville 50330 VAROUVILLE

Courriel des déchèteries communautaires :

usagers.decheteries@lecotentin.fr

ANNEXE N°2 :

Jours et heures d'ouverture des déchèteries communautaires

2.1. DECHETERIES DE : ANNEVILLE-EN-SAIRE, BRICQUEBEC, GREVILLE-HAGUE, LE HAM, HEAUVILLE, MARTINVEST, LES MOITIERS D'ALLONNE, LES PIEUX, PORTBAIL, QUERQUEVILLE, RAUVILLE-LA-PLACE, VALOGNES, VAROUVILLE :

- HORAIRES D'ETE (Du 01/04 au 30/09) : De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
- HORAIRES D'HIVER (Du 01/10 au 31/03) : De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- FERMETURE LES JOURS FERIES
- JOURS DE FERMETURES HEBDOMADAIRES (En rouge) :

DECHETERIES	PERIODE	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
ANNEVILLE EN SAIRE	ETE :							
	HIVER :							
BRICQUEBEC	ETE :							
	HIVER :							
GREVILLE-HAGUE	ETE :							
	HIVER :							
LE HAM	ETE :							
	HIVER :							
HEAUVILLE	ETE :							
	HIVER :							
MARTINVEST	ETE :							
	HIVER :							
LES MOITIERS D'ALLONNE	ETE :							
	HIVER :							
LES PIEUX	ETE :							
	HIVER :							
PORTBAIL	ETE :							
	HIVER :							
QUERQUEVILLE	ETE :							
	HIVER :							
RAUVILLE-LA-PLACE	ETE :							
	HIVER :							
VALOGNES	ETE :							
	HIVER :							
VAROUVILLE	ETE :							
	HIVER :							

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 21/09/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Publié le 21/09/2022
 Affiché le 21/09/2022
 ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR
 ID : 050-200067205-20220921-B042_2022-AR

2.2. DECHETERIES DE CHERBOURG-OCTEVILLE ET DE TOURLAVILLE

- HORAIRES :
 - Du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (ouverture en continu toute l'année)
 - Le dimanche de 9h00 à 12h30 toute l'année
- FERMETURE LES JOURS FERIES
- JOURS DE FERMETURES HEBDOMADAIRES (En rouge) :

DECHETERIES	PERIODE	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
CHERBOURG-OCTEVILLE	MATIN :							
	APRES-MIDI :							
TOURLAVILLE	MATIN :							
	APRES-MIDI :							

ANNEXE N°3 :

Liste des déchets admis ou interdits pour les particuliers dans les déchèteries communautaires

La liste des déchets admis sur les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin n'est ni définitive, ni exhaustive, de nouvelles filières pouvant être mises en place ultérieurement à l'adoption du présent règlement intérieur.

Les déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

3.1. Déchets acceptés sur TOUTES LES DECHETERIES de la Communauté d'agglomération du Cotentin :



Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions (cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques,...).

Consignes à respecter :

- seuls les gravats propres sont acceptés ;
- le plâtre (sous toutes ses formes) ainsi que le torchis ne sont pas acceptés dans cette catégorie ;
- les tôles et tuyaux en amiante lié ou fibrociment ne sont pas acceptés dans cette catégorie. Pour ces déchets spécifiques, des conditions particulières de dépôts sont définies à l'ANNEXE N°5 du présent règlement.



Les déchets verts (résidus de jardin)

Les déchets verts, ou résidus de jardin) sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes, branchages de moins de 2 mètres et d'un diamètre inférieur à 15 cm et, de façon générale, tous les déchets végétaux).

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, les bois traités, les sacs plastiques, les bâches ou films, ...
- isoler les souches du flux de déchets verts (collecte différenciée).



Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois (portes, fenêtres sans verre, éléments de charpente (poutres, solives,...), panneaux de bois, palettes, ...).

Consignes à respecter :

- *le mobilier ou éléments de meubles en bois sont à dirigés vers la filière DEA ;*
- *ne sont pas acceptés tous les bois traités à la créosote (poteaux, piquets, lices, traverses de chemin de fer,...).*



Les cartons

Sont collectés uniquement les déchets de carton ondulé et les gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Ces cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, ...).

Consignes à respecter :

- *ne sont pas acceptés les papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint, les emballages ménagers en carton,...*



Les métaux

Tout déchets constitués de métal (ferraille, vélos, tondeuses, tôles, déchets de câbles,...) à l'exception de ceux pouvant rejoindre les filières DEEE et DEA.

Consignes à respecter :

- *ne sont pas acceptés les carcasses et éléments de voitures ou tout objet lourd, volumineux de nature à endommager les équipements de collecte et de compaction.*



Déchets d'Équipements Électriques ou Electroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- **le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,...**

- le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge,...
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, ...
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, ...

Consignes à respecter :

- *Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».*

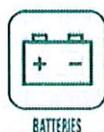


Piles et accumulateurs

Sont acceptés les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter :

- *des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchèteries, se renseigner auprès des agents de déchèteries pour tout dépôt ;*
- *les piles et accumulateurs peuvent également et prioritairement être rapportés en magasin ;*
- *il est important de stocker les piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants (ces petits objets pouvant être ingérés).*



Batteries

Sont acceptés toutes les piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter :

- *les batteries doivent être déposées auprès des agents de déchèteries qui se chargeront de les stocker ;*
- *les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.*



Lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 apposé sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle ;
- les particuliers doivent se renseigner auprès des agents de déchèteries afin de pouvoir déposer ses lampes ;
- les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »).



Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) acceptés sont celles pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de reprise par les enseignes commerciales.

En effet, les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié des particuliers doivent être apportées sur les points de vente de la marque concernée. Les bouteilles seront ainsi reprises par les distributeurs sans frais, sur présentation ou non d'un bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, les particuliers peuvent se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé, les particuliers peuvent les rapporter au point de distribution où ils se sont approvisionnés soit pour en récupérer une autre pleine, soit en cas d'arrêt du besoin.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, il est possible de se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr> ou auprès de l'agent de déchèterie.



Déchets Diffus Spécifiques (DDS) appelés communément « Déchets dangereux des ménages »

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter :

- les déchets doivent être remis directement aux agents de déchèteries ;
- il est strictement interdit d'accéder aux locaux de stockage qui leurs sont dédiés ;

- les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. En cas d'impossibilité, la nature du produit doit être clairement indiquée, notamment au moyen d'une étiquette ;
- ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 3.3. de la présente annexe (comme les DASRI, les bois créosotés,...).

Catégories acceptées pour les déchets ménagers	Exemples
1. Extincteurs et autres appareils à fonction	Extincteurs
2. Produits à base d'hydrocarbures	Combustibles, liquides, ...
3. Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures, ...
4. Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, additifs, peintures, ...
5. Produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel, ...
6. Produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool, ...
7. Solvants et diluants	White-spirit, essence, ...
8. Produits biocides et phytosanitaires ménagers	Insecticides, antimousses, ...
9. Engrais ménagers	Engrais pour jardin, ...



Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes,...).

Consignes à respecter :

- il est important pour le déposant d'éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras ;
- la présence d'eau, d'huile végétale, de liquide de freins ou de refroidissement, de solvants, de diluant ou d'acide de batteries n'est pas acceptée ;
- l'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture ;
- les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des agents de déchèteries) en tant que déchets dangereux.



Huiles de fritures

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

Consignes à respecter :

- *il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ;*
- *il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur les déchèteries. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des agents de déchèteries) ;*
- *la présence d'eau, d'huile minérale, ou de tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée n'est acceptée.*



Textiles et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter :

- *les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé ;*
- *ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers ;*
- *les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux ;*
- *ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets, ...) ;*
- *les particuliers peuvent également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin ou auprès d'associations,...*



Les encombrants

Les déchets encombrants sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consignes à respecter :

- *sont strictement interdits tous les déchets et matériaux mentionnés aux articles ci-dessus ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.*



Autres

Il peut exister d'autres flux faisant l'objet de collectes spécifiques dans les déchèteries communautaires et notamment : les radiographies, les dosettes de café, les cartouches d'encre,...

Ces flux ne nécessitant pas de consignes spécifiques peuvent être déposés dans les déchèteries communautaires avec, au préalable, l'obligation de se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

3.2. Déchets spécifiques acceptés sur CERTAINES DECHETERIES de la Communauté d'agglomération du Cotentin :



Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Toutes les déchèteries communautaires à l'exception de celle des Pieux et d'Héauville collectent ce type de déchets.

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Il s'agit de tout type de mobilier (salon, cuisine, chambres, bureau, mobilier de jardin, literie,...).

Cette catégorie de déchets concerne également les couettes, oreillers, coussins, matelas, fibres de rembourrage,...

Consignes à respecter :

- le mode de tri à effectuer doit se faire en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière ;
- les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.



Les pneumatiques

Seules les déchèteries de Gréville-Hague, Cherbourg-Octeville, Tourlaville, Querqueville, Héauville, Bricquebec, Le Ham, Portbail et Varouville collectent ce type de déchets.

Les catégories de pneumatiques acceptés dans ces déchèteries sont les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter :

- *ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil,...*
- *ne sont pas acceptés les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre, eau,...*
- *les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un » ;*
- *les pneus agricoles peuvent faire l'objet de collectes spécifiques organisées en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Cotentin.*



Amiante lié et fibrociment

Les déchets contenant de l'amiante autorisés en déchèterie sont uniquement des déchets d'amiante lié ayant conservé leur intégrité.

Il s'agit de plaques, de tuyaux, de canalisations, ...

Aucun dépôt d'amiante friable n'est autorisé dans les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin. Pour ce type de déchets, il est nécessaire d'avoir recours à une entreprise spécialisée et agréée.

Seules les déchèteries de Portbail, des Pieux, de Gréville-Hague, de Tourlaville et de Valognes collectent les déchets d'amiante lié et uniquement sur rendez-vous.

Les dépôts d'amiante lié dans les autres déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin sont strictement interdits.

Conformément à la réglementation, les conditions particulières de conditionnement et de dépôt des déchets d'amiante lié dans les déchèteries autorisées à recevoir ce type de déchets font l'objet d'une procédure stricte qui est produite en ANNEXE N°5.

3.3. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables sur toutes les déchèteries de la Communauté d'agglomération les déchets suivants :

- Les produits et engins explosifs ;
- Les bouteilles de gaz reprises par les enseignes commerciales distributrices ;
- Les carcasses et éléments de voiture ou de véhicule immatriculé ;
- Les médicaments ;
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- Les ordures ménagères ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les produits radioactifs ;
- Les déchets non refroidis (cendres,...).

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
Affiché le
ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR
ID : 050-200067205-20220921-B042_2022-AR

Cette liste n'est pas limitative et les agents de déchèterie sont habilités à refuser tout déchet susceptible de présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Les particuliers peuvent se renseigner auprès de la Communauté d'agglomération du Cotentin pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé, l'exploitant ou son représentant informe le déposant des filières existantes pour sa gestion.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

UNIQUEMENT REÇU EN PRÉFECTURE LE 02/12/2021
SANS POSSIBILITÉ DE REPRISE
PAR LES SERVICES COMMUNAUX

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 21/09/2022

ID : 050-200067205-20211125-B49_2021-AR

NATURE DES DECHETS ADMIS PAR DECHETERIES :

DECHETERIES	DEBRIS / BRANDES	DECHETS VERTS	METAL	CARTONS	ENCOMBRANTS	BOIS	Mobilier	DEEE	FRIGIFERES / REFRIGERATEURS	PROJETS D'ARTS SPECIQUES (ORSI)	BATTERIES	PILES ET ACCUMULATEURS	LAMPES	BOUTELLES DE GAZ	HUILES DE VEHICULE	HUILES DE FROID	HUILES DE FROID	AMBIANT / CIMENT	
ANNEVILLE EN SAIRE	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
BRICQUEBEC	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
CHERBOURG-OCTEVILLE	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
GREVILLE-HAGUE	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
LE HAM	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
HEAUVILLE	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
MARTINVAST	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
LES MOTIERS D'ALLONNE	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
LES PIEUX	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
PORTBAIL	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
QUERQUEVILLE	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
RAUVILLE LA PLACE	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
TOURLAVILLE	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
VALOGNES	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
VAROUILLE	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Publié le 21/09/2022
ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR

ANNEXE N°4 :

Guide de bonnes pratiques déontologiques des agents communautaires de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés (DDMA)

Tout fonctionnaire doit respecter plusieurs obligations prévues par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors).

PREAMBULE :

La DEONTOLOGIE est l'ensemble des règles ou des devoirs régissant la conduite à tenir pour les membres d'une profession ou pour les individus chargés d'une fonction dans la société.

Elle constitue le socle commun des valeurs d'une profession.

C'est pourquoi elle détermine les devoirs au minimum exigibles à l'accomplissement d'une activité, d'une profession.

Comme tous les agents publics en général, les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale doivent respecter des obligations bien plus nombreuses que celles imposées aux salariés du secteur privé.

Ces sujétions sont liées au fait que ces agents publics sont au service de l'intérêt général.

Deux grandes catégories d'obligations s'imposent aux agents publics : **les obligations morales et les obligations professionnelles.**

Le présent guide de bonnes pratiques déontologiques vient donc rappeler les valeurs de dignité, d'impartialité, de neutralité, de laïcité, de probité, de discrétion professionnelle, de réserve,... qui prévalent à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire.

Plus qu'un rappel des droits et obligations, ce guide de bonnes pratiques déontologiques doit permettre à chaque agent communautaire de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés (DDMA) de participer de manière optimale à la mission de service public qui est la sienne.

Il s'applique à tous les agents, quel que soit leur statut, leur catégorie ou leur métier.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires quelle que soit leur position statutaire (position d'activité, de détachement, disponibilité, congé parental,...) ;
- l'ensemble des agents contractuels de droit public recrutés en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée.

TEXTES ET SITES DE REFERENCES :

- ➔ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et suivantes ;
- ➔ Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- ➔ Loi n° 2017-86 du 20/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- ➔ Loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique.

LES BONNES PRATIQUES DEONTOLOGIQUES DES AGENTS COMMUNAUTAIRES DE LA DDMA

1. RAPPEL DES DROITS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

- Droit à une protection spécifique du lanceur d'alerte (article 6 ter A) ;
- Droit syndical (articles 8 et 8bis) ;
- Droits sociaux (article 9) ;
- Droit de grève (article 10) ;
- Droit à la protection dite « fonctionnelle » (article 11) ;
- Droit à la rémunération après service fait (article 20) ;
- Droit aux congés (article 21) ;
- Droit à la formation professionnelle tout au long de la vie (article 22) ;
- Droit au conseil déontologique (article 28 bis) ;
- Droit à la santé.

2. RAPPEL DES OBLIGATIONS MORALES :

2.1. L'obligation de dignité et le respect des règles pénales

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec dignité.

Cette obligation de dignité signifie que tout agent public, sans distinction, doit faire preuve d'un comportement exemplaire qui traduit le respect de sa personne, le respect de sa fonction et le respect des autres.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de dignité en toutes circonstances, **à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.**

Dans le cadre du service, tout agent doit agir avec exemplarité à l'égard des usagers, de ses collègues et de sa hiérarchie.

Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que son comportement en public n'affecte pas sa fonction ou la collectivité qui l'emploie.

Tout manquement à l'obligation de dignité peut être sanctionné par des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

Cette obligation de dignité est plus ou moins contraignante selon le niveau de responsabilité de l'agent ou selon sa situation à l'égard des usagers.

- ➔ ***Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :*** Les violences morales, physiques ou verbales, le harcèlement moral ou sexuel, la possession de contenu pédopornographique, la consommation, la vente, le transport de stupéfiants ou psychotropes...
- ➔ ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :***
 - le dénigrement public ou sur des réseaux sociaux de sa collectivité ou de ses collègues ;

- la consommation d'alcool ou de stupéfiant sur les temps et lieu de travail ;
- toutes violences morales, verbales ou physiques ;
- la publication non autorisée d'images ou de vidéos en situation de travail sur les réseaux sociaux, les blogs personnels, les sites de rencontre,...

2.2. L'obligation de probité

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec probité.

Cette obligation de probité signifie que tout agent public, sans distinction, doit exercer ses fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement et ne doit pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre du service.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de probité en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit agir avec désintéressement et honnêteté à l'égard des usagers, de ses collègues et de sa hiérarchie.

Dans sa vie privée, tout agent doit agir avec désintéressement et honnêteté afin que son comportement n'affecte pas sa collectivité.

Un comportement contraire à la probité dans le cadre privé qui aura fait ou non l'objet de sanction pénale, pourra également faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** La concussion, c'est-à-dire le fait pour un agent public d'ordonner illégalement un paiement en se servant de son autorité, la corruption passive et le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt, le délit de favoritisme, la soustraction et le détournement de biens, le vol ou le recel, le détournement de fonds (privés ou publics), l'escroquerie,...
- **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**
 - l'utilisation des moyens du service ou de la collectivité à des fins personnelles ;
 - la perception de rémunération directe et personnelle de la part des usagers ;
 - l'octroi de facilités à des usagers ;
 - l'acceptation de cadeaux inappropriés susceptibles de mettre en doute son honnêteté ;
 - l'acceptation à des invitations inappropriées susceptibles de mettre en doute son honnêteté.

2.3. L'obligation d'impartialité

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec impartialité.

Cette obligation d'impartialité signifie que tout agent public, sans distinction, ne doit pas se laisser influencer ou paraître se laisser influencer par ses convictions, jugements, croyances personnelles, ses intérêts personnels et familiaux à l'égard des autres agents publics et des usagers.

L'agent public se doit de respecter l'obligation d'impartialité sur l'ensemble de son temps de travail à l'égard des autres agents publics et des usagers.

Lorsqu'il prend une décision, tout agent public doit le faire de façon objective et sans préjugés.

S'il est possible de douter de l'impartialité d'un agent public dans une situation donnée, celui-ci doit tout mettre en œuvre pour faire taire ce doute.

Tout manquement à l'obligation d'impartialité peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires.

De plus, s'il est prouvé que le comportement de l'agent public n'était pas impartial ou n'a pas présenté des garanties d'impartialité suffisantes, la ou les décisions qu'il a prises peuvent être remises en cause.

- ***Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :*** Les passe-droits c'est-à-dire le fait d'accorder un avantage à quelqu'un à l'encontre des règlements, la prise illégale d'intérêt,...
- ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements et conflits d'intérêts suivants :***
 - la prise de décision fondée sur des considérations autres que celles requises pour traiter une situation ;
 - toutes décisions prises dans le but de favoriser un proche, une connaissance ;
 - l'acceptation de cadeaux ou d'avantages d'une personne, d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions ;
 - le fait de traiter différemment les usagers en fonction de leurs croyances religieuses, opinions politiques et philosophiques,...
 - le fait de participer à la prise d'une décision portant sur sa situation personnelle.
- ***Si un agent pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou s'il a connaissance d'une telle situation, il doit saisir son supérieur hiérarchique pour l'en informer. A défaut, il peut saisir le procureur de la république.***

2.4. Obligation d'intégrité

Etroitement liée aux obligations précédentes, l'obligation d'intégrité impose que l'agent public ne puisse solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment les dispositions du statut (comme la prévention du conflit d'intérêts).

Si dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, il doit en informer son supérieur hiérarchique.

2.5. L'obligation de neutralité

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec neutralité.

Cette obligation de neutralité signifie que tout agent public, sans distinction, doit s'abstenir de manifester ses croyances religieuses, opinions politiques et philosophiques à l'égard des autres.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de neutralité en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit agir avec neutralité à l'égard des usagers, de ses collègues et de sa hiérarchie.

Dans sa vie privée, tout agent ne doit pas utiliser sa fonction ou son appartenance à la collectivité qui l'emploie pour manifester ses croyances.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** La provocation à commettre un crime ou un délit, l'apologie du terrorisme, de crime contre l'humanité, les discriminations fondées sur la race, le sexe, la religion, les opinions, l'orientation sexuelle..., la contestation de l'existence de crimes contre l'humanité, le port ou l'exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux des responsables d'organisation criminelle ou de crimes contre l'humanité, la diffusion, le partage, le « LIKE » sur les réseaux sociaux de contenus faisant l'apologie du terrorisme, incitant à la haine (raciale, religieuse, sexuelle...), ou tout autre contenu interdit,...
- **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**
- l'utilisation de son adresse courriel professionnel sur des sites culturels ou de partis politiques ;
 - l'utilisation de sa fonction ou des moyens de la collectivité pour manifester ses croyances et ses opinions ;
 - toute propagande pour un parti politique, une opinion philosophique auprès des usagers ou des autres agents publics ;
 - tout acte de prosélytisme religieux auprès des usagers ou des autres agents publics,...

2.6. L'obligation de respect de la laïcité

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions dans le respect de la laïcité.

Cette obligation de laïcité signifie que tout agent public, sans distinction, doit s'abstenir de manifester ses croyances et ses pratiques religieuses et doit également respecter la liberté de conscience de chacun.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de laïcité en toutes circonstances, sur son temps de travail et dans une moindre mesure, dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit veiller à ne pas exprimer ou manifester ses pratiques et croyances religieuses tout en respectant la liberté de conscience des usagers.

Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que sa pratique religieuse n'entre pas en contradiction avec les principes du service public.

Toutefois, l'obligation de laïcité sera différemment sanctionnée selon l'atteinte qui lui a été portée.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** Les discriminations religieuses, les discours d'incitation à la haine envers une religion, la dissimulation du visage dans l'espace public,...

→ **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**

- l'utilisation de son adresse courriel professionnel sur des sites culturels ;
- l'utilisation de sa fonction ou des moyens de la collectivité pour manifester ses croyances et ses pratiques religieuses ;
- tout acte de prosélytisme et de propagande religieux auprès des usagers ou des autres agents publics ;
- le port de tenues, signes ou emblèmes d'appartenance religieuse ostentatoire pendant le service ;
- le traitement différencié d'un usager ou d'un autre agent public du fait de ses croyances ou ses pratiques religieuses,...

2.7. Obligation de prévention des conflits d'intérêt / de faire cesser un conflit d'intérêts existant

Le fonctionnaire doit veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Ainsi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Pour ce faire, le législateur prévoit deux séries de mesure :

- des mesures générales qui s'appliquent à l'ensemble des agents publics, indépendamment de la catégorie, du grade ou encore des fonctions ;
- des mesures spécifiques de déclaration (déclaration d'intérêts, déclaration de situation patrimoniale) qui s'appliquent à certains agents occupant des fonctions particulières.

Le fonctionnaire qui serait en situation de conflits d'intérêts peut également se rapprocher du référent déontologue.

3. RAPPEL DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES :

3.1. L'obligation de service

Un agent public se doit de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées par la collectivité qui l'emploie.

Il doit respecter la durée et les horaires de travail.

Il doit assurer la continuité du service public et peut être sanctionné pour des absences injustifiées.

Le fonctionnaire qui cesse son travail sans autorisation ou qui refuse de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté, commet un abandon de poste pouvant entraîner sa radiation des cadres.

Par ailleurs, un agent public ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il doit respecter cette obligation de non-cumul d'activités en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail que dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit exercer ses fonctions avec minutie, assiduité et régularité.

Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ne pas exercer d'autres activités rémunérées en parallèle de son emploi public.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif, de donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique, la prise d'intérêt, directe ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec celle-ci,...
- **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**
- le non-respect des horaires de travail ;
 - le fait de faire exécuter les tâches confiées par un autre agent public ;
 - le fait de négliger la qualité son travail ;
 - le fait d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

Si en principe le cumul d'activités est interdit, il existe des exceptions selon les situations.

Ainsi, un agent public peut être autorisé à exercer à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

- Sous certaines conditions et autorisations, il est possible d'exercer un autre emploi lucratif ou non, en plus de son emploi public. Voici quelques exemples :
- Il est possible d'enseigner ou de former ;
 - Il est possible d'exercer une activité à caractère sportif ou culturel ;
 - Il est possible de vendre des biens fabriqués par ses propres soins ;
 - Il est possible de réaliser des travaux de faibles importances chez des particuliers.

3.2. Obligation de secret professionnel

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions dans le respect du secret professionnel.

Cette obligation de secret professionnel signifie que tout agent public, sans distinction, a l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents relatifs aux administrés dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En ce sens, l'obligation de secret professionnel protège les administrés.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de secret professionnel en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives à des administrés à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître. Toutefois, certaines informations pourront être partagées avec d'autres agents publics, avec l'accord de l'administré ou dans son intérêt.

Dans sa vie privée, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives à des administrés, d'autres agents publics, à ses proches ou à des usagers.

- ➔ **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** La divulgation d'une information à caractère secret, médical..., la divulgation d'informations à caractère personnel contre des avantages en nature, pécuniaires..., la divulgation d'informations à caractère personnel dans le but de nuire à autrui,...
- ➔ **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**
 - la diffusion d'informations, documents ou faits relatifs à des administrés à quiconque, quel que soit le support de diffusion ;
 - la publication sur les réseaux sociaux ou sur un blog d'informations personnelles sur les administrés ;
 - la diffusion d'informations personnelles connues au cours d'une réunion avec des tiers.

3.3. Obligation de discrétion professionnelle

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions dans le respect de la discrétion professionnelle.

Cette obligation de discrétion professionnelle signifie que tout agent public, sans distinction, a l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions s'agissant de son administration, son service.

En ce sens, la discrétion professionnelle protège l'administration.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de discrétion professionnelle en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître.

Dans sa vie privée, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à ses proches ou à des usagers.

- ➔ **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** La divulgation illégale d'informations qui conduirait à un délit de favoritisme, la divulgation d'informations contre des avantages en nature, pécuniaires, la divulgation d'informations à caractère personnel dans le but de nuire à autrui, la divulgation d'informations intéressant la défense nationale,...
- ➔ **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**
 - la diffusion d'informations, documents ou faits relatifs à son service ou à sa collectivité à quiconque, quel que soit le support de diffusion ;
 - la publication sur les réseaux sociaux ou sur un blog des informations sur sa collectivité, son organisation...
 - la diffusion à des tiers extérieurs d'informations, de documents connus au cours d'une réunion, notamment s'il s'agit d'une instance paritaire,...

3.4. Obligation de réserve

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec réserve.

Cette obligation de réserve signifie que tout agent public, sans distinction, doit faire preuve de retenue dans l'extériorisation de ses opinions personnelles à l'égard de ses collègues, sa hiérarchie, son administration.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de réserve en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit veiller à ce que l'expression de ses opinions personnelles ne porte pas atteinte à l'administration

Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que l'expression de ses opinions personnelles ne porte pas atteinte à la considération de l'administration par les usagers.

L'obligation de réserve sera plus ou moins contraignante selon la nature de vos fonctions, votre niveau de responsabilité, le contenu des propos et le contexte de leur expression.

- ***Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :*** Les discours d'incitation à la haine, la diffusion, le partage, le «like» sur les réseaux sociaux de contenus faisant l'apologie du terrorisme, incitant à la haine (raciale, religieuse, sexuelle...), ou tout autre contenu interdit, la diffamation, les injures, les insultes et les humiliations, la contestation de l'existence de crimes contre l'humanité, l'apologie du terrorisme, de crime contre l'humanité,...
- ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :***
 - la diffusion de manière ostentatoire de ses opinions personnelles, politiques, philosophiques, religieuses,...
 - le dénigrement public de sa collectivité ouvertement et publiquement quel que soit le support de diffusion (réseaux sociaux, blog, journaux,...) ;
 - le dénigrement ou la tenue de propos malveillants publiquement à l'encontre de ses collègues, sa hiérarchie ou l'administration quel que soit le support de diffusion (réseaux sociaux, blog, journaux...) ;
 - la publication ou la diffusion de photos, dessins offensants sa hiérarchie, sa collectivité ou les représentants de l'État sur les réseaux sociaux, dans un journal,...

3.5. Obligation d'information du public

Les agents sont tenus de répondre aux demandes d'information du public, sauf si cela va à l'encontre du secret ou de la discrétion professionnels.

Cette obligation découle du droit d'accès aux documents administratifs reconnu aux citoyens et aux personnes morales.

Sont communicables, sous certaines réserves, à toute personne, française ou étrangère, les documents à caractère administratif (rapports, comptes rendus, procès-verbaux) émanant d'une personne publique (État, collectivités territoriales, établissements publics), s'ils ne sont pas déjà diffusés publiquement.

Ne sont communicables qu'aux seules personnes concernées, les documents dont la communication à d'autres personnes porterait atteinte au secret de leur vie privée et au secret médical, comportant une appréciation ou un jugement de valeur les concernant ou comportant des informations personnelles dont la communication serait susceptible de leur porter préjudice.

→ **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**

- le fait de ne pas répondre aux demandes d'information du public dans le respect des règles du secret ou de la discrétion professionnelles ;
- la divulgation du montant de la rémunération d'un collègue ou toutes autres informations liées à sa vie privée à un tiers.

3.6. L'obligation de dénonciation et devoir d'alerte

Tout agent a l'obligation de signaler les faits détectés à l'occasion de l'exercice de ses missions qui sont susceptibles de constituer des actes contraires à la loi ou des dérives de gestion.

Cette obligation de signaler les crimes et délits au procureur de la République peut toutefois se combiner avec le principe hiérarchique.

Il importe donc que, dès qu'un agent a connaissance de faits pouvant être constitutif d'un crime ou d'un délit, il en avertisse sa hiérarchie préalablement à toute prise de contact avec le procureur de la République.

L'information préalable de la hiérarchie permet à celle-ci, le cas échéant, de recueillir des informations complémentaires sur les faits invoqués auprès d'autres services et d'assurer la sécurité juridique de l'agent.

Ainsi, l'agent public ne se trouve pas seul face au déclenchement d'une action pénale.

En cas de doute sur la nature des faits, la hiérarchie pourra, avant la mise en la dénonciation des faits délictueux, saisir informellement le procureur pour avis.

→ **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**

- *le fait de ne pas alerter sa hiérarchie de tous faits ou actes répréhensibles connus dans l'exercice de ses fonctions (vol, recel, trafic illégal, conflit d'intérêts, harcèlement, maltraitance,...).*

3.7. Obligation d'obéissance hiérarchique

Tout agent, quel que soit son rang hiérarchique, est responsable des tâches qui lui sont confiées.

Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, excepté si l'instruction est manifestement illégale **ET** de nature à troubler gravement un intérêt public (conditions cumulatives).

Lorsqu'un agent se trouve dans une telle situation, il doit désobéir, sauf à voir sa responsabilité disciplinaire et/ou pénale engagée.

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave **ET** imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il peut se retirer d'une telle situation, après en avoir avisé immédiatement son supérieur hiérarchique.

L'autorité territoriale doit prendre les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Cette faculté doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

→ ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :***

- le refus d'appliquer les consignes données par un supérieur hiérarchique ;
- le fait de ne pas rendre compte de son travail et de ses initiatives ;
- le fait de se soustraire aux contrôles médicaux et l'absence de transmission des certificats médicaux me concernant ;
- le fait de ne pas alerter sa hiérarchie de toutes situations de danger ou de risques susceptibles de provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé des personnes.

3.8. Obligation de formation

Tout agent public a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement.

Il peut aussi être tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans l'intérêt du service.

Le manquement à cette obligation constitue une faute.

IMPORTANT :

Il est précisé que les comportements interdits et sanctionnables mentionnés dans le présent guide de bonnes pratiques déontologiques le sont à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs.

ANNEXE N°5 :

Règlement de collecte de l'amiante lié en déchèteries

Préambule :

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, pur ou incorporé dans des produits, a été largement utilisé dans les bâtiments et dans les équipements industriels au cours du XX^{ème} siècle, en raison de ses propriétés exceptionnelles de résistance à la chaleur, ses qualités d'isolant thermique ou phonique, associées à de bonnes performances mécaniques.

La mise en évidence des risques graves pour la santé que l'amiante peut faire encourir, par inhalation de fibres très fines (poussières), a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus strictes puis à en interdire toute utilisation.

La fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession, à quelque titre que ce soit des produits contenant de l'amiante sont maintenant interdits en France.

Devant le nombre important de produits anciens encore en place dans les bâtiments et afin d'offrir ce service aux usagers de son territoire, particuliers uniquement, la Communauté d'agglomération du Cotentin a décidé d'agréer certaines de ses déchèteries à la collecte d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes sous réserve que toutes les conditions fixées ci-dessous soient scrupuleusement respectées.

EN CONSEQUENCE :

- Vu le Décret n°96-1133 du 24/12/1996 relatif à l'interdiction générale de l'amiante (importation, fabrication, mise sur le marché de toutes les variétés de fibres ;
- Vu la circulaire n°97-15 du 9/01/1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment qui précise les conditions de conditionnement, de transport et des lieux d'élimination de ces déchets ;
- Vu le Décret n°2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets concernant de l'amiante dans les déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté du 12/03/20012 interdisant le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment) dans les Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;

Article 1 : Les déchèteries autorisées à recevoir les déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes

Les déchèteries exclusivement autorisées à collecter les déchets d'amiante lié et d'amiante mélangé à des matériaux inertes sont les déchèteries communautaires suivantes : Portbail, Les Pieux, Gréville-Hague, Valognes et Tourlaville.

Les autres déchèteries communautaires ne sont pas habilitées à collecter ce type de déchets.

Article 2 : Les utilisateurs de ce service

Ce service de collecte spécifique, qui vise à répondre à de multiples demandes et à prévenir les dépôts sauvages, est strictement réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et pouvant justifier de leur droit d'accès.

Les professionnels, artisans, commerçants, agriculteurs et entreprises ne pourront pas l'utiliser, avec ou sans participation financière.

Article 3 : Les déchets concernés

Seul l'amiante lié et l'amiante mélangé à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité sont acceptés dans les déchèteries autorisées.

Il s'agit d'éléments de matériaux de construction, d'éléments de bardage, de revêtements de couverture (plaques, ardoises, tôles ondulées...) ou des matériaux de canalisation (tuyaux d'évacuation d'eau pluviale, d'adduction d'eau, d'éléments de conduits de cheminées, ...).

Les Equipements de Protection Individuels (EPI) utilisés par les agents communautaires et les particuliers lors des opérations de conditionnements et de chargement sont également acceptés sur les déchèteries autorisées mais devront être conditionnés et traités séparément des déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Les dépôts d'amiante libre ou d'amiante friable (comme par exemple le flochage et le feutre utilisés pour l'isolation électrique, l'isolation phonique, le calorifugeage de tuyaux ou des éléments de chaudières et de protection incendie...) sont strictement interdits.

En cas d'apport d'amiante libre ou d'amiante friable par un particulier, l'accès lui sera refusé et il devra alors faire appel à une entreprise spécialisée.

Article 4 : La gratuité du service

Les apports sont gratuits pour les particuliers utilisant ce service.

Article 5 : La limitation des apports

Les apports d'amiante lié et d'amiante mélangé à des matériaux inertes sont limités à 1 m³ par an et par foyer.

Seuls les agents communautaires affectés sur les sites de déchèteries autorisées sont habilités à évaluer les volumes apportés par les particuliers.

Article 6 : L'inscription préalable obligatoire

Préalablement au dépôt de leurs déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes les particuliers doivent s'inscrire en remplissant un formulaire disponible dans toutes les déchèteries communautaires, les Pôles de proximité ou sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

L'inscription préalable est obligatoire.

Un particulier qui se présenterait avec des déchets d'amiante lié ou mélangés à des matériaux inertes pour les déposer dans les déchèteries autorisées sans s'être inscrit préalablement, ne pourra pas utiliser ce service et l'accès aux déchèteries autorisées lui sera refusé.

Lors de cette inscription préalable, le détenteur de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes doit préciser :

- son identité (nom et prénom) ;
- son adresse complète ;
- ses coordonnées téléphoniques ;
- le volume estimé de déchets amiantés ;
- le descriptif détaillé du dépôt qu'il souhaite effectuer.

L'unité « Déchèteries » de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés établit ensuite à partir de la liste des inscrits un planning de rendez-vous destiné à préparer avec les détenteurs de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes les opérations de dépôts dans les déchèteries autorisées.

Article 7 : Le 1^{er} rendez-vous de préparation aux opérations de dépôts

Lors du 1^{er} rendez-vous de préparation aux opérations de dépôts, la nature et les volumes estimés de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes doivent être confirmés par le détenteur.

En effet, cette information est essentielle dans le processus de collecte car elle permet à l'agent communautaire de définir le type et le nombre de contenants réglementaires à remettre gratuitement aux détenteurs de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Au terme de ce 1^{er} rendez-vous, l'agent communautaire et le détenteur de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes conviennent d'un second rendez-vous sur l'une des déchèteries communautaires autorisées pour effectuer les opérations de contrôle et de dépôt des déchets.

Article 8 : Les contenants réglementaires et matériels fournis par la collectivité

Le type de contenant remis gratuitement par la Communauté d'agglomération du Cotentin aux détenteurs de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes varie selon la quantité et la nature des déchets à éliminer (plaques, tuyaux, bardages, gaines, dallages).

Ces contenants réglementaires et homologués sont marqués du logo « amiante ».

Seuls les emballages réglementaires fournis par la Communauté d'agglomération du Cotentin sont acceptés lors des opérations de dépôts.

Tout autre contenant sera refusé sur les déchèteries autorisées à recevoir de l'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Outre la remise des contenants réglementaires, le détenteur de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes se voit également remettre gratuitement, du film plastique de type polyane pour emballer ses déchets amiantés, de l'adhésif pour fermer et rendre parfaitement étanches les contenants réglementaires, des étiquettes de marquage pour identifier le déposant ainsi qu'un « Guide Sécurité » précisant les mesures de prévention à adopter et les équipements de protection individuelle à porter lors des opérations de manutention, de conditionnement, de transport et de dépôt dans les déchèteries autorisées.

Article 9 : Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

La manipulation d'amiante entraînant un risque de dispersion des fibres d'amiante dans l'air, les détenteurs de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes sont informés des mesures de prévention à adopter et des équipements de protection individuelle à porter lors des opérations de manutention, de conditionnement et de transport.

Les équipements de protection individuels nécessaires à ces opérations ne sont pas fournis par la Communauté d'agglomération du Cotentin mais cette dernière informe sur la nature des vêtements et des accessoires de protection que le particulier doit se procurer dans les magasins spécialisés ou les magasins de bricolage.

Article 10 : Le rendez-vous de contrôle et de dépôt

le détenteur d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes s'engage à se rendre disponible à la date et heure de rendez-vous fixées par la collectivité pour permettre aux agents communautaires de contrôler le bon conditionnement des déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Le non-respect de l'horaire exact entraîne l'annulation du rendez-vous.

En cas d'impossibilité d'honorer le rendez-vous, le détenteur d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes s'engage à informer les services de la Communauté d'agglomération du Cotentin au minimum 48 heures avant la date de dépôt.

En cas de conformité aux conditions de dépôt exigées, les agents communautaires procèdent aux opérations de déchargement des conditionnements étanches de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Ceux-ci sont dirigés vers les aires de stockage spécifique « amiante » et déposés sur des palettes dédiées. Ils regagneront ensuite une filière de traitement spécifique et réglementaire correspondant à leur nature et leur dangerosité.

Les EPI utilisés par le particulier lors des opérations de démontage et de conditionnement et préalablement confinés dans des emballages étanches réglementaires sont déposés dans des big-bags spécifiques en vue de leur traitement par des filières spécifiques.

Au terme des opérations de réception et de dépôt, un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté (BSDA) est établi par les services communautaires. Une copie de ce BSDA ou une attestation de prise en charge des déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes est fournie sur demande au déposant.

En cas de non-conformité aux conditions de dépôts exigées, une procédure de reconditionnement pourra être décidée par les services communautaires.

Les agents communautaires formés et habilités à la manipulation d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes sont seuls juges de la conformité des conditionnements apportés par les particuliers. Ils se réservent le droit de refuser tout dépôt d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inerte ne respectant les prescriptions du présent règlement.

Article 11 : Interdiction

Tout dépôt de déchets à l'extérieur de déchèterie ou ne respectant les prescriptions de ce règlement sont strictement interdits. Ces dépôts pourront faire l'objet d'un constat de dépôt sauvage suivi d'une plainte déposée auprès des services de Gendarmerie ou de Police.

Article 12 : Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera si nécessaire poursuivi conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

En cas d'infraction au règlement et selon la gravité, la Communauté d'agglomération du Cotentin peut :

- émettre un avertissement ;
- exclure le contrevenant de l'enceinte de la déchèterie ;
- porter plainte auprès des services de Gendarmerie ou de Police.

Article 13 : Responsabilités

Les opérations de démontage, de conditionnement et de transport se font sous la seule responsabilité du détenteur d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Il demeure civilement responsable de ses actes et des personnes qui l'accompagne, des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur les sites des déchèteries.

La responsabilité civile et pénale du déposant pourra être recherchée en cas de non-respect des consignes données par le personnel communautaire et lorsque les déchets déposés par lui auront provoqué des accidents et/ou dégradations.

Article 14 : Dispositions finales

Les prescriptions du présent règlement et relative à la collecte d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes se substituent de plein droit à celles actuellement en vigueur et mentionnées dans les règlements intérieurs adoptés par les intercommunalités en place avant la fusion.

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur les déchèteries et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération du Cotentin et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

La Communauté d'agglomération du Cotentin est chargée de l'exécution du présent règlement.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Le règlement est consultable sur chaque site de déchèterie, au siège administratif de la Communauté d'agglomération du Cotentin et sur le site internet de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 21/09/2022
Affiché le 21/09/2022
ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR
ID : 050-200067205-20220921-B042_2022-AR



Communauté d'agglomération du Cotentin



leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN
8 RUE DES VINDITS • 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

RETROUVEZ-NOUS SUR





leCotentin

Direction DMA • Unité « Déchèteries - Transfert - Traitement »

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

LIVRE II : Conditions d'accueil des professionnels

Les dispositions du présent livre sont applicables exclusivement aux professionnels dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire des communes membres de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Ceux-ci sont appelés ci-après « les professionnels ».

Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux particuliers dont les conditions d'accueil sont définies dans le livre I du présent règlement intérieur.

INTRODUCTION :

La prise en compte des déchets issus des activités professionnelles ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers.

En effet, si la Communauté d'agglomération du Cotentin a l'obligation dans le cadre de ses compétences, de réceptionner, de traiter et d'éliminer les déchets ménagers, elle n'a aucune obligation de prise en charge vis-à-vis des déchets dits « assimilés ».

Pour ces derniers, la collectivité est donc libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure.

Les déchets dits « assimilés » regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Communauté d'agglomération du Cotentin a pourtant choisi de prendre en charge en partie et sous conditions les déchets d'origine professionnelle dans ses déchèteries.

Cette décision la contraint à adopter et mettre en application un règlement spécifique aux professionnels, dont les modalités leur permettront d'être :

- en conformité avec la réglementation relative à l'élimination des déchets (application du principe du producteur-payeur) ;
- capables de justifier devant leurs clients et l'Etat de la réception, de transfert et de traitement de leurs déchets, grâce à l'émission d'une facture correspondant au service rendu.

CHAPITRE 1 :

Conditions d'accueil des professionnels

Article 1.1. Définition du caractère « professionnels »

A titre dérogatoire, et considérant le caractère assimilable aux déchets ménagers de certains déchets professionnels, l'accès aux déchèteries communautaires est autorisé sous certaines conditions aux professionnels définis ci-après.

Sont considérés uniquement comme « professionnels » :

- les entreprises, industriels, artisans, commerçants, professions libérales,... dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin ;
- les entreprises d'insertion du secteur marchand ;
- les bailleurs sociaux publics et privés et leurs services ;
- les établissements de santé et de soins publics et privés ;
- les services du Département, de la Région, de l'Etat ou toutes autres structures publiques assimilées ;
- les services des communes membres de la Communauté d'agglomération du Cotentin et les services communautaires (y compris ceux dont le financement est assuré par un budget annexe) dont les apports, de par leur nature, leur volume ou leur poids, engendrent des suggestions particulières d'exploitation.

Les professionnels de la Communauté d'agglomération du Cotentin doivent justifier de l'existence de leur siège social sur le territoire communautaire.

Les professionnels dont le siège social n'est pas situé sur la Communauté d'agglomération du Cotentin mais qui travaillent, à titre exceptionnel, sur le territoire communautaire doivent justifier de la localisation des travaux sur ce même territoire (présentation d'un devis accepté par exemple).

Cette dérogation leur est accordée seulement pendant la durée des travaux.

Tout déposant n'entrant pas dans ce champ de définition n'est pas considéré comme « professionnels ».

Article 1.2. Conditions d'accès des professionnels aux déchèteries

1.2.1. Les apports professionnels gratuits

Toutes les déchèteries communautaires sont accessibles aux professionnels définis à l'article 1.1. du Livre II pour le dépôt des déchets gratuits mentionnés dans la grille tarifaire présentée en ANNEXE N°6 du présent règlement intérieur.

Cette disposition concerne principalement les ferrailles et métaux, les papiers et cartons, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA), les batteries, piles et accumulateurs, les lampes, ampoules et néons, les cartouches d'encre, les textiles, le verre.

Cette liste n'est pas limitative, ni exhaustive, de nouvelles filières pouvant être mises en place ultérieurement à l'adoption du présent règlement intérieur.

Cette disposition est applicable à l'ensemble des 15 déchèteries de ANNEVILLE-EN-SAIRE, BRICQUEBEC, CHERBOURG-OCTEVILLE, GREVILLE-HAGUE, LE HAM, HEAUVILLE, MARTINVEST, LES MOITIERS D'ALLONNE, LES PIEUX, PORTBAIL, QUERQUEVILLE, RAUVILLE-LA-PLACE, TOURLAVILLE, VALOGNES ET VAROUVILLE.

→ Les adresses et contacts des différentes déchèteries sont présentés en ANNEXE N°1 du présent règlement.

1.2.2. Les apports professionnels payants

Les apports d'origine professionnelle non mentionnés à l'article 1.2.1. du présent livre II sont payants et font l'objet d'une grille tarifaire présentée en ANNEXE N°6 du présent règlement intérieur.

Cette disposition concerne principalement les gravats, les encombrants, les résidus issus de l'entretien des jardins (tontes, pelouses, branchages,...), les souches ainsi que le bois.

Compte tenu du caractère onéreux de ces déchets, les agents communautaires doivent, à des fins de facturation, procéder à l'enregistrement préalable des apports d'origine professionnelle.

Cette disposition nécessitant des dispositifs de pesage et/ou de traçabilité, seules les déchèteries de BRICQUEBEC, GREVILLE-HAGUE, HEAUVILLE, PORTBAIL, TOURLAVILLE, VALOGNES ET VAROUVILLE sont habilitées à pouvoir les accepter.

Tout apport d'origine professionnelle et correspondant aux déchets mentionnés ci-avant est strictement interdit sur les autres déchèteries communautaires.

Cette liste n'est pas limitative, ni exhaustive, de nouvelles filières pouvant être mises en place ultérieurement à l'adoption du présent règlement intérieur.

→ Les adresses et contacts des différentes déchèteries sont présentés en ANNEXE N°1 du présent règlement.

1.2.3. Les apports professionnels interdits

Les apports professionnels de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), de Déchets Dangereux Spécifiques (DDS), d'amiante et de de fibrociment, de pneumatiques, d'extincteurs, de bouteilles de gaz, de produits pyrotechniques et ceux issus de Véhicules Hors d'usages (VHU) sont strictement interdits sur l'ensemble des déchèteries communautaires.

Cette liste n'est pas limitative, ni exhaustive, de nouvelles filières pouvant être mises en place ultérieurement à l'adoption du présent règlement intérieur.

Article 1.3. Limitation des apports

L'accès aux déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin n'est autorisé pour les professionnels que dans le respect des dispositions définies par le livre II du présent règlement intérieur.

Il est donc interdit aux professionnels dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques et quantités définies par le présent règlement intérieur d'accéder aux déchèteries communautaires.

Les apports en grande quantité pouvant entraîner une saturation des bennes et des contenants et/ou générer des contraintes d'exploitation particulières doivent faire l'objet d'une autorisation préalable émanant du personnel habilité par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Dans cette hypothèse, il sera conseillé au dépositaire d'organiser en amont ses apports avec le personnel communautaire afin d'étudier les possibilités d'échelonnement dans le temps ou sur d'autres déchèteries de manière à ne pas perturber l'exploitation du site.

En cas de refus de déchets pour non-conformité ou quantité excessive en poids ou en volume, les agents de déchèteries informeront et orienteront, dans la mesure du possible, les professionnels vers des filières de traitement existantes pour une gestion adaptée à leurs caractéristiques (nature, volume, poids,...).

Article 1.4. Facturation et modalités de paiement

Pour les dépôts à titre onéreux, le gardien de déchèterie effectue l'enregistrement des apports sur un bordereau de dépôt de déchets établi en 3 exemplaires dont l'un est remis au professionnel (Cf. ANNEXE N°7).

La facturation se fait selon le poids ou le volume du dépôt de déchets payants.

Seule la pesée ou l'estimation volumétrique établie par le personnel habilité par la Communauté d'agglomération du Cotentin fait foi.

En cas de dépôt sans pesée ou sans estimation volumétrique et à l'insu de l'agent de déchèterie, un forfait de facturation d'une tonne ou de son équivalent volumétrique sera appliquée au prix du tarif encombrants.

Les tarifs applicables aux apports professionnels sont votés par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Cotentin (Cf. ANNEXE N°6).

Ils sont affichés à l'entrée ou dans l'enceinte des déchèteries habilitées à recevoir les déchets payants et définis à l'article 1.2.2.

La facturation des dépôts est adressée au professionnel par un titre de recettes du Trésor Public.

En cas de non-paiement des sommes dues ou de non-respect des consignes en particulier de tri, l'accès aux déchèteries de l'agglomération du Cotentin sera refusé.

Cette interdiction d'accès sera élargie à l'ensemble des déchèteries communautaires et notifiée par écrit au professionnel concerné.

Article 1.5. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries pour les professionnels est autorisé aux jours et horaires précisés en ANNEXE N°2 du présent livre II.

Les apports professionnels sont strictement interdits sur toutes les déchèteries les samedis et les dimanches.

Les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin sont fermées les jours fériés.

En cas de force majeure et notamment en cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, tempête,...) ou de conditions particulières (crise sanitaire par exemple), la Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit de fermer l'un ou l'ensemble de ses sites.

En dehors des horaires précisés en ANNEXE N°2, l'accès aux déchèteries est formellement interdit.

La Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 1.6. Affichages

Le présent règlement est consultable et facilement accessible sur toutes les déchèteries communautaires et sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Cotentin : www.lecotentin.fr.

Les jours et horaires d'ouverture des sites, la liste des matériaux, les objets ainsi que la grille tarifaire des déchets payants s'il y a lieu sont affichés à l'entrée ou dans l'enceinte des déchèteries.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation et de traitement des flux sont disponibles auprès des agents de déchèteries et peuvent être consultées sur simple demande.

Article 1.7. Les conditions d'accès à la déchèterie

1.7.1. L'accès des professionnels

Les modalités spécifiques d'accès des professionnels ainsi que les conditions d'accueils de leurs déchets sont précisées dans le présent livre II du règlement intérieur.

1.7.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin :

- les véhicules légers (voitures, utilitaires en location ou en prêt), les vélos et les cyclomoteurs avec ou sans remorque ;
- les véhicules à moteur avec ou sans remorque dont le gabarit routier est compatible avec les zones de circulations et de dépôts des différents sites ;
- tous les véhicules ou matériels roulants nécessaires à l'exploitation du site.

1.7.3. Les déchets acceptés ou interdits

La liste des déchets d'origine professionnelle admis ou interdits sur les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin est présentée dans les ANNEXES N°2 et N°6 du présent règlement.

Cette liste n'est ni définitive, ni exhaustive, de nouvelles filières pouvant être mises en place ultérieurement à l'adoption du présent règlement intérieur.

Les agents de déchèterie sont seuls habilités à refuser tout déchet susceptible de présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Les déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé, la Communauté d'agglomération du Cotentin ou son représentant informe le déposant, dans la mesure du possible, des filières existantes pour sa gestion.

1.7.4. Modalités d'accès

Par l'application de ce règlement intérieur, l'accès aux déchèteries communautaires pour les professionnels est autorisé sous certaines conditions.

Ainsi, l'accès aux déchèteries communautaires et particulièrement à celles acceptant les apports payants définis à l'article 1.2.2. du livre II du présent règlement intérieur est soumis à la présentation d'un ou plusieurs autocollants délivrés par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Ces autocollants sont délivrés après renseignement préalable professionnel accompagnée :

- d'un justificatif de la domiciliation du siège social du professionnel ;
- d'un justificatif de la localisation des travaux pour les professionnels dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin ;
- la liste des véhicules utilisés avec leur immatriculation.

Cette procédure d'enregistrement préalable peut être effectuée sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Cotentin ou dans les déchèteries mentionnées à l'article 1.2.2. du livre II du présent règlement intérieur.

Le ou les autocollants remis par la Communauté d'agglomération du Cotentin au professionnel doivent être apposés à l'intérieur du pare-brise des véhicules.

Le ou les autocollants sont fournis gratuitement par la Communauté d'agglomération du Cotentin et adressés par voie postale au siège social du professionnel.

Les agents de la Communauté d'agglomération du Cotentin sont habilités à procéder à tout moment aux contrôles permettant de vérifier la qualité de « professionnel » du déposant.

CHAPITRE 2 :

Les agents de déchèterie

Article 2.1. Rôle et comportement des agents

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par la Communauté d'agglomération du Cotentin ou de son ou ses représentant(s).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, des agents de déchèteries qui disposent des connaissances relatives à la conduite des installations et aux dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

La réception des déchets est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans les locaux de stockage et de gardiennage (sauf autorisation express).

Les agents de la déchèterie, conseillent et orientent les usagers.

Ils peuvent, lors d'opérations de communication ou de prévention spécifiques, être assistés de la présence des Ambassadeurs de tri et de la prévention.

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux particuliers, aux professionnels et à tout usager fréquentant les déchèteries communautaires.

Ils doivent par ailleurs respecter et appliquer le guide de bonnes pratiques déontologiques des agents communautaires de la DDMA produit en ANNEXE N°4 du présent règlement.

Le rôle de l'agent consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;
- accueillir les particuliers, les professionnels et tout autre usager ;
- contrôler les apports et orienter les déposants vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- effectuer l'enregistrement préalable des professionnels en faisant la demande (déchèteries acceptant les apports professionnels payants mentionnées à l'article 1.2.2. du livre II du présent règlement intérieur) ;
- renseigner et faire signer les bordereaux de dépôt de déchets payants pour les professionnels ;
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement et de ses annexes, et informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats ;
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité ;
- réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ;
- éviter toute pollution accidentelle ;
- enregistrer les plaintes et les réclamations et informer la Communauté d'agglomération du Cotentin de toute infraction au règlement.

CHAPITRE 3 :

Les professionnels en déchèterie

Article 3.1. Rôle et comportement des professionnels

3.1.1. Le rôle des professionnels

La Communauté d'agglomération du Cotentin rappelle les obligations des professionnels afin de s'assurer du respect des consignes de dépôt des déchets, de faciliter le travail des agents de déchèteries et de pouvoir garantir leur sécurité ainsi que celle du personnel d'exploitation présent sur le site.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les professionnels sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

Les apports de déchets dangereux d'origine professionnelle sont interdits sur l'ensemble des déchèteries communautaires.

Les professionnels doivent avoir durant leur présence en déchèterie un comportement correct envers les agents, les prestataires de services et toute personne fréquentant les sites.

Il revient aux professionnels de :

- respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchèteries ;
- trier les déchets avant de les déposer dans les lieux mis à disposition (bennes, conteneurs, plateforme,...) ;
- effectuer pour les apports de déchets professionnels payants les démarches d'enregistrement préalable sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Cotentin ou auprès des agents communautaires des déchèteries mentionnées à l'article 1.2.2. du livre II du présent règlement intérieur ;
- informer la Communauté d'agglomération du Cotentin, à des fins de mise à jour de la base de données « facturation des apports professionnels », de toute modification des données les concernant ;
- signer les bordereaux de dépôt de déchets payants qui ont été renseignés par l'agent communautaire ;
- quitter le site après le dépôt des déchets pour éviter l'encombrement sur les sites et des voies d'accès ;
- respecter le Code de la route et la signalétique sur les sites et manœuvrer avec prudence ;
- laisser les sites aussi propre qu'à leur arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- en cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser aux agents de déchèteries afin de connaître la démarche à suivre.

Tout professionnel qui refuse d'appliquer le présent règlement peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Par ailleurs, Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur les sites pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Il est précisé aux professionnels que les opérations de déchargement des manœuvres automobiles se font à leurs risques et périls et qu'ils doivent ainsi agir avec prudence.

3.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux professionnels de :

- s'introduire dans les contenants de déchets ;
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire aux agents de déchèteries ou aux autres usagers ;
- fumer sur le site ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur les sites ;
- pénétrer dans les locaux de stockage des déchets dangereux ;
- pénétrer dans les locaux des agents de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèteries (prise de rendez-vous, demandes d'information,...) ;
- accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les passagers n'ayant pas nécessité de procéder à une aide au déchargement doivent rester dans leur véhicule.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents ou des accompagnants.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE 4 :

Sécurité et prévention des risques

4.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

4.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans les déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Il est demandé aux professionnels d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

En descendant du véhicule, les professionnels doivent circuler en respectant le marquage en place des zones réservées aux piétons.

Le stationnement des véhicules des professionnels sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

Les professionnels doivent quitter les déchèteries dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène aux déchèteries avant l'ouverture des portes.

4.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

Les professionnels doivent décharger eux-mêmes leurs matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions des agents de déchèteries, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Pendant les phases de compactage des déchets, il est strictement interdit de déposer les déchets dans les conteneurs mis en place.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes métalliques disposées en contre-bas du quai de déchargement.

4.1.3. Risques de pollution

Les récipients ayant servi à l'apport par le déposant ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage.

Chaque déchèterie met à la disposition des usagers des contenants corrects de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

En vertu de l'article 7.4 de la rubrique 2710-1, les huiles minérales ou synthétiques apportées par les particuliers sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur.

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	SANS OBJET : Apports interdits pour les professionnels
Huiles de vidange et de friture	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur les lieux de dépôt et doit être lu avec attention.</p> <p>Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.</p> <p>En cas de déversement accidentel, il est nécessaire de prévenir les agents de déchèteries.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.</p> <p>Ceux-ci doivent être stockés dans les contenants spécifiques mis à disposition sur les déchèteries.</p>

4.1.4. Consignes pour le dépôt d'amiante

SANS OBJET : Apports interdits pour les professionnels.

4.1.5. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchèteries sont chargés :

- de donner l'alerte en appelant le 18 ;
- d'organiser l'évacuation et la fermeture des sites ;
- d'utiliser les extincteurs et matériels de défense incendie présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part des agents de déchèteries, les professionnels peuvent exceptionnellement accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

4.1.6. Autres consignes de sécurité

Lors de l'enlèvement des bennes, la zone d'échange sera neutralisée et matérialisée sur le quai par des barrières, un balisage et un panneau d'interdiction d'accès.

Dans le même esprit, les périodes de fermeture des déchèteries sont privilégiées pour le compactage éventuel des bennes. Néanmoins, en cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité est établi par les agents de déchèteries dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer.

Les particuliers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage ou de compactage si ceux-ci sont en fonctionnement, et aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

Article 4.2. Surveillance du site : la vidéo-protection

Certaines déchèteries peuvent faire l'objet d'une surveillance par la mise en place de dispositifs de vidéo-protection.

L'installation de ces dispositifs est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

Sur les sites concernés, les personnes filmées en sont informées au moyen de panneaux affichés en permanence et de façon visible.

Lorsqu'elle est en place, la vidéo-protection est active de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement.

Les images de vidéo-protection sont transmises sur demande aux services de gendarmerie et peuvent être utilisées en cas d'infraction au présent règlement notamment à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant. Dans ce cas, la demande doit être adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les systèmes de vidéo-protection sont soumis à différentes dispositions réglementaires françaises et européennes et notamment celles précisées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Code de la sécurité intérieure (CSI) ainsi que le Code du travail.

CHAPITRE 5 :

Responsabilités

Article 5.1. Responsabilité des professionnels envers les biens et les personnes

Les professionnels sont responsables des dommages et des dégradations qu'ils peuvent provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté d'agglomération du Cotentin décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La Communauté d'agglomération du Cotentin n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations des déchèteries par un professionnel, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Pour tout accident matériel, agression ou incidents, les agents de déchèteries devront contacter rapidement leur hiérarchie de sorte qu'un rapport circonstancié soit également établi.

Article 5.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Toutes les déchèteries sont équipées d'une trousse de secours et/ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située(s) bien en évidence dans le local des agents.

Les personnes habilitées à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident sont les agents de déchèteries.

En cas d'impossibilité d'intervention des agents ou en cas de blessure des agents de déchèteries nécessitant des soins médicaux urgents, les particuliers peuvent contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, les agents de déchèteries devront remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 6 :

Infractions et sanctions

Article 6.1. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur (liste non exhaustive) :

- tout apport de déchets interdits ;
- toute action de chiffonnage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries ;
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (vol, dégradation ou violation de propriété privée) ;
- tout dépôt sauvage de déchets à l'intérieur et aux abords des sites ;
- les menaces, injures ou violences envers les agents de déchèteries, les prestataires de services ou toutes personnes fréquentant les sites.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après (liste non exhaustive) :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement : Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage : Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule : Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Conformément aux dispositions de l'article 1.2.2., les apports d'origine l'article 1.2.1. du présent livre II sont payants et font l'objet d'une grille tarifaire présentée en ANNEXE N°6 du présent règlement intérieur.

Cette disposition implique que ces dépôts doivent être enregistrés par le personnel habilité par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les enregistrements sont effectués au moyen des logiciels de gestion des ponts bascule présents sur les sites ou, le cas échéant, à partir d'une estimation volumétrique établie par le personnel habilité par la Communauté d'agglomération du Cotentin fait foi.

Seule la pesée ou l'estimation volumétrique établie par le personnel habilité par la Communauté d'agglomération du Cotentin fait foi.

Les enregistrements font ensuite et à des fins de facturation l'objet d'un bordereau de dépôt de déchets établi en 3 exemplaires dont l'un est remis au professionnel (Cf. ANNEXE N°7).

En cas de dépôt sans pesée ou sans estimation volumétrique et à l'insu de l'agent de déchèterie, un forfait de facturation d'une tonne ou de son équivalent volumétrique sera appliquée au prix du tarif encombrants.

La facturation des dépôts est adressée au professionnel par un titre de recettes du Trésor Public.

En cas de non-paiement des sommes dues ou de non-respect des consignes en particulier de tri, l'accès aux déchèteries de l'agglomération du Cotentin sera refusé.

Cette interdiction d'accès sera élargie à l'ensemble des déchèteries communautaires et notifiée par écrit au professionnel concerné.

Tous frais engagés par la Communauté d'agglomération du Cotentin pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

En complément des dispositions précédentes de ce chapitre, la Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit d'interdire l'accès de ses sites, temporairement ou définitivement, à tout contrevenant au présent règlement.

CHAPITRE 7 :

Dispositions finales

Article 7.1. Modifications

Les modifications du présent règlement et de ses annexes peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération du Cotentin et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.2. Exécution

La Communauté d'agglomération du Cotentin est chargée de l'exécution du présent règlement.

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les particuliers sont invités à s'adresser par courrier à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération du Cotentin
Hôtel Atlantique
Boulevard Félix Amiot - BP 60250
50102 CHERBOURG EN COTENTIN

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Article 7.3. Diffusion

Le règlement est consultable sur les déchèteries, au siège administratif de la Communauté d'agglomération du Cotentin et sur son site internet www.lecotentin.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande.



leCotentin

Direction DMA • Unité « Déchèteries - Transfert - Traitement »

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

ANNEXES AUX LIVRES I et 2

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 21/09/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Publié le 21/09/2022
 Affiché le
 ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR
 ID : 050-200067205-20220921-D072_2022-AR

ANNEXE N°1 :

Adresses et coordonnées des déchèteries communautaires

DECHETERIES	ADRESSES
ANNEVILLE-EN-SAIRE	13, Route de Quettehou 50760 ANNEVILLE-EN-SAIRE
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	Les Chasses Crochues 50260 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
CHERBOURG-OCTEVILLE	11, Chemin du Fort Neuf 50130 Cherbourg-Octeville
GREVILLE-HAGUE	Zone Artisanale de la Maison Georges 50440 Gréville-Hague - LA HAGUE
LE HAM	Rue Saint-Pierre 50310 LE HAM
HEAUVILLE	Hameau Les Landes 50340 HEAUVILLE
MARTINVAST	Zone Artisanale Le Pont 50690 MARTINVAST
LES MOITIERS D'ALLONNE	Le Bosquet 50270 LES MOITIERS D'ALLONNE
LES PIEUX	Zone Industrielle Les Costils 50340 LES PIEUX
PORTBAIL	Le Val 50580 PORT-BAIL
QUERQUEVILLE	Route de Beaumont 50460 Querqueville
RAUVILLE-LA-PLACE	La Lande 50390 RAUVILLE-LA-PLACE
TOURLAVILLE	Le Becquet de Haut 50110 Tourlaville CHERBOURG-EN-COTENTIN
VALOGNES	La Fosse Prêmesnil 50700 VALOGNES
VAROUVILLE	Rue Detesneville 50330 VAROUVILLE

Courriel des déchèteries communautaires :

usagers.decheteries@lecotentin.fr

ANNEXE N°2 :

Jours et heures d'ouverture des déchèteries communautaires

ACCUEIL DES PARTICULIERS (Livre I) :

2.1. DECHETERIES DE : ANNEVILLE-EN-SAIRE, BRICQUEBEC, GREVILLE-HAGUE, LE HAM, HEAUVILLE, MARTINVEST, LES MOITIERS D'ALLONNE, LES PIEUX, PORTBAIL, QUERQUEVILLE, RAUVILLE-LA-PLACE, VALOGNES, VAROUVILLE :

- HORAIRES D'ETE (Du 01/04 au 30/09) : De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
- HORAIRES D'HIVER (Du 01/10 au 31/03) : De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- FERMETURE LES JOURS FERIES
- JOURS DE FERMETURES HEBDOMADAIRES (En rouge) :

DECHETERIES	PERIODE	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
ANNEVILLE EN SAIRE	ETE :							
	HIVER :							
BRICQUEBEC	ETE :							
	HIVER :							
GREVILLE-HAGUE	ETE :							
	HIVER :							
LE HAM	ETE :							
	HIVER :							
HEAUVILLE	ETE :							
	HIVER :							
MARTINVEST	ETE :							
	HIVER :							
LES MOITIERS D'ALLONNE	ETE :							
	HIVER :							
LES PIEUX	ETE :							
	HIVER :							
PORTBAIL	ETE :							
	HIVER :							
QUERQUEVILLE	ETE :							
	HIVER :							
RAUVILLE-LA-PLACE	ETE :							
	HIVER :							
VALOGNES	ETE :							
	HIVER :							
VAROUVILLE	ETE :							
	HIVER :							

2.2. DECHETERIES DE CHERBOURG-OCTEVILLE ET DE TOURLAVILLE

- HORAIRES :
 - Du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (ouverture en continu toute l'année)
 - Le dimanche de 9h00 à 12h30 toute l'année
- FERMETURE LES JOURS FERIES
- JOURS DE FERMETURES HEBDOMADAIRES (En rouge) :

DECHETERIES	PERIODE	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
CHERBOURG-OCTEVILLE	MATIN :							
	APRES-MIDI :							
TOURLAVILLE	MATIN :							
	APRES-MIDI :							

ACCUEIL DES PROFESSIONNELS (Livre II) :

2.3. APPORTS GRATUITS UNIQUEMENT :

2.3.1. DECHETERIES D'ANNEVILLE-EN-SAIRE, LE HAM, MARTINVEST, LES MOITIERS D'ALLONNE, LES PIEUX, QUERQUEVILLE, RAUVILLE-LA-PLACE :

- HORAIRES D'ETE (Du 01/04 au 30/09) : De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
- HORAIRES D'HIVER (Du 01/10 au 31/03) : De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- FERMETURE LES JOURS FERIES
- JOURS D'ACCEPTATION POUR LES APPORTS PROFESSIONNELS (En vert) :
- JOURS DE FERMETURE OU D'INTERDICTION POUR LES APPORTS PROFESSIONNELS (En rouge)

DECHETERIES	PERIODE	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
ANNEVILLE EN SAIRE	ETE :							
	HIVER :							
LE HAM	ETE :							
	HIVER :							
MARTINVEST	ETE :							
	HIVER :							
LES MOITIERS D'ALLONNE	ETE :							
	HIVER :							
LES PIEUX	ETE :							
	HIVER :							
QUERQUEVILLE	ETE :							
	HIVER :							
RAUVILLE-LA-PLACE	ETE :							
	HIVER :							

2.3.2. DECHETERIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE :

- HORAIRES :
 - Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h30 (ouverture en continu toute l'année)
- FERMETURE LES JOURS FERIES
- JOURS D'ACCEPTATION POUR LES APPORTS PROFESSIONNELS (En vert) :
- JOURS DE FERMETURE OU D'INTERDICTION POUR LES APPORTS PROFESSIONNELS (En rouge)

DECHETERIES	PERIODE	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
CHERBOURG-OCTEVILLE	MATIN :							
	APRES-MIDI :							

2.4. APPORTS GRATUITS ET PAYANTS :

2.4.1. DECHETERIES DE BRICQUEBEC, GREVILLE-HAGUE, HEAUVILLE, PORTBAIL, VALOGNES ET VAROUVILLE :

- HORAIRES D'ETE (Du 01/04 au 30/09) : De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
- HORAIRES D'HIVER (Du 01/10 au 31/03) : De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- FERMETURE LES JOURS FERIES
- JOURS D'ACCEPTATION POUR LES APPORTS PROFESSIONNELS (En vert) :
- JOURS DE FERMETURE OU D'INTERDICTION POUR LES APPORTS PROFESSIONNELS (En rouge)

DECHETERIES	PERIODE	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
BRICQUEBEC	ETE :							
	HIVER :							
GREVILLE-HAGUE	ETE :							
	HIVER :							
HEAUVILLE	ETE :							
	HIVER :							
PORTBAIL	ETE :							
	HIVER :							
VALOGNES	ETE :							
	HIVER :							
VAROUVILLE	ETE :							
	HIVER :							

2.4.2. DECHETERIE DE TOURLAVILLE :

- HORAIRES :
 - Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h30 (ouverture en continu toute l'année)
- FERMETURE LES JOURS FERIÉS
- JOURS D'ACCEPTATION POUR LES APPORTS PROFESSIONNELS (En vert) :
- JOURS DE FERMETURE OU D'INTERDICTION POUR LES APPORTS PROFESSIONNELS (En rouge)

DECHETERIES	PERIODE	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
TOURLAVILLE	MATIN :							
	APRES-MIDI :							

ANNEXE N°3 :

Liste des déchets admis ou interdits dans les déchèteries communautaires

La liste des déchets admis sur les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin n'est ni définitive, ni exhaustive, de nouvelles filières pouvant être mises en place ultérieurement à l'adoption du présent règlement intérieur.

Les déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

3.1. Déchets acceptés sur les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin :



DÉBLAIS / GRAVATS

Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions (cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques,...).

Consignes à respecter :

- seuls les gravats propres sont acceptés ;
- le plâtre (sous toutes ses formes) ainsi que le torchis ne sont pas acceptés dans cette catégorie ;
- les tôles et tuyaux en amiante lié ou fibrociment ne sont pas acceptés dans cette catégorie. Pour ces déchets spécifiques, des conditions particulières de dépôts sont définies à l'ANNEXE N°5 du présent règlement.

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- compte tenu du caractère onéreux de ces déchets et de leur assujettissement à facturation, seules les déchèteries de Bricquebec, Gréville-Hague, Héauville, Portbail, Valognes, Varouville et Turlaville, qui disposent d'outils de traçabilité et d'enregistrement des apports, sont habilitées à accepter ce type de déchets. En conséquence, les apports de gravats d'origine professionnelle sont donc strictement interdits dans les autres déchèteries communautaires non mentionnées ci-avant.



DÉCHETS VERTS

Les déchets verts (résidus de jardin)

Les déchets verts, ou résidus de jardin) sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes, branchages de moins de 2 mètres et d'un diamètre inférieur à 15 cm et, de façon générale, tous les déchets végétaux).

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, les bois traités, les sacs plastiques, les bâches ou films, ...
- isoler les souches du flux de déchets verts (collecte différenciée).

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- compte tenu du caractère onéreux de ces déchets et de leur assujettissement à facturation, seules les déchèteries de Bricquebec, Gréville-Hague, Héauville, Portbail, Valognes, Varouville et Turlaville, qui disposent d'outils de traçabilité et d'enregistrement des apports, sont habilitées à accepter ce type de déchets. En conséquence, les apports de déchets verts (résidus de jardin) d'origine professionnelle sont donc strictement interdits dans les autres déchèteries communautaires non mentionnées ci-avant.



Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois (portes, fenêtres sans verre, éléments de charpente (poutres, solives,...), panneaux de bois, palettes, ...).

Consignes à respecter :

- le mobilier ou éléments de meubles en bois sont à diriger vers la filière DEA ;
- ne sont pas acceptés tous les bois traités à la créosote (poteaux, piquets, lices, traverses de chemin de fer,...).

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- compte tenu du caractère onéreux de ces déchets et de leur assujettissement à facturation, seules les déchèteries de Bricquebec, Gréville-Hague, Héauville, Portbail, Valognes, Varouville et Turlaville, qui disposent d'outils de traçabilité et d'enregistrement des apports, sont habilitées à accepter ce type de déchets. En conséquence, les apports de bois d'origine professionnelle sont donc strictement interdits dans les autres déchèteries communautaires non mentionnées ci-avant.



Les cartons

Sont collectés uniquement les déchets de carton ondulé et les gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Ces cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, ...).

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptés les papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint, les emballages ménagers en carton,...

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- toutes les déchèteries communautaires sont habilitées à accepter ce type de déchets sous réserve que les apports d'origine professionnelle n'entraînent pas de suggestions particulières d'exploitation.



Les métaux

Tout déchets constitués de métal (ferraille, vélos, tondeuses, tôles, déchets de câbles,...) à l'exception de ceux pouvant rejoindre les filières DEEE et DEA.

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptés les carcasses et éléments de voitures ou tout objet lourd, volumineux de nature à endommager les équipements de collecte et de compaction.

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- toutes les déchèteries communautaires sont habilitées à accepter ce type de déchets sous réserve que les apports d'origine professionnelle n'entraînent pas de suggestions particulières d'exploitation.



Déchets d'Équipements Électriques ou Electroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,...
- le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge,...
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, ...
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, ...

Consignes à respecter :

- Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- toutes les déchèteries communautaires sont habilitées à accepter ce type de déchets sous réserve que les apports d'origine professionnelle n'entraînent pas de suggestions particulières d'exploitation.



PILES ET
ACCUMULATEURS

Piles et accumulateurs

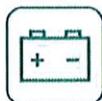
Sont acceptés les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter :

- des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchèteries, se renseigner auprès des agents de déchèteries pour tout dépôt ;
- les piles et accumulateurs peuvent également et prioritairement être rapportés en magasin ;
- il est important de stocker les piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants (ces petits objets pouvant être ingérés).

Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- toutes les déchèteries communautaires sont habilitées à accepter ce type de déchets sous réserve que les apports d'origine professionnelle n'entraînent pas de suggestions particulières d'exploitation.



BATTERIES

Batteries

Sont acceptés toutes les piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter :

- les batteries doivent être déposées auprès des agents de déchèteries qui se chargeront de les stocker ;
- les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- toutes les déchèteries communautaires sont habilitées à accepter ce type de déchets sous réserve que les apports d'origine professionnelle n'entraînent pas de suggestions particulières d'exploitation.



Lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter :

- *ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 apposé sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle ;*
- *les particuliers doivent se renseigner auprès des agents de déchèteries afin de pouvoir déposer ses lampes ;*
- *les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »).*

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- *toutes les déchèteries communautaires sont habilitées à accepter ce type de déchets sous réserve que les apports d'origine professionnelle n'entraînent pas de suggestions particulières d'exploitation.*



Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) acceptés sont celles pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de reprise par les enseignes commerciales.

En effet, les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié des particuliers doivent être apportées sur les points de vente de la marque concernée. Les bouteilles seront ainsi reprises par les distributeurs sans frais, sur présentation ou non d'un bulletin de consignment.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, les particuliers peuvent se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé, les particuliers peuvent les rapporter au point de distribution où ils se sont approvisionnés soit pour en récupérer une autre pleine, soit en cas d'arrêt du besoin.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, il est possible de se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr> ou auprès de l'agent de déchèterie.

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- *Les apports de bouteilles de gaz d'origine professionnelles sont strictement interdits dans toutes les déchèteries communautaires.*

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 21/09/2022
Affiché le 16/12/2022
ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR
ID : 050-200067205-20220921-B042_2022-AR



Déchets Diffus Spécifiques (DDS) appelés communément « déchets dangereux des ménages »

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 21/09/2022
Affiché le 21/09/2022
ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR
ID : 050-200067205-20220921-D042_2022-AR

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter :

- les déchets doivent être remis directement aux agents de déchèteries ;
- il est strictement interdit d'accéder aux locaux de stockage qui leurs sont dédiés ;
- les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. En cas d'impossibilité, la nature du produit doit être clairement indiquée, notamment au moyen d'une étiquette ;
- ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 3.3. de la présente annexe (comme les DASRI, les bois créosotés,...).

Catégories acceptées pour les déchets ménagers	Exemples
1. Extincteurs et autres appareils à fonction	Extincteurs
2. Produits à base d'hydrocarbures	Combustibles, liquides, ...
3. Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures, ...
4. Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, additifs, peintures, ...
5. Produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel, ...
6. Produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool, ...
7. Solvants et diluants	White-spirit, essence, ...
8. Produits biocides et phytosanitaires ménagers	Insecticides, antimousses, ...
9. Engrais ménagers	Engrais pour jardin, ...

ⓘ Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- Les apports de Déchets Diffus Spécifiques (DDS) d'origine professionnelle sont strictement interdits dans toutes les déchèteries communautaires.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
Affiché le
ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR
ID : 050-200067205-20220921-B042_2022-AR



HUILES DE VIDANGE

Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes,...).

Consignes à respecter :

- *il est important pour le déposant d'éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras ;*
- *la présence d'eau, d'huile végétale, de liquide de freins ou de refroidissement, de solvants, de diluant ou d'acide de batteries n'est pas acceptée ;*
- *l'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture ;*
- *les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des agents de déchèteries) en tant que déchets dangereux.*

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- *toutes les déchèteries communautaires sont habilitées à accepter ce type de déchets sous réserve que les apports d'origine professionnelle n'entraînent pas de suggestions particulières d'exploitation.*



HUILES DE FRITURES

Huiles de fritures

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

Consignes à respecter :

- *il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ;*
- *il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur les déchèteries. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des agents de déchèteries) ;*
- *la présence d'eau, d'huile minérale, ou de tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée n'est acceptée.*

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- *toutes les déchèteries communautaires sont habilitées à accepter ce type de déchets sous réserve que les apports d'origine professionnelle n'entraînent pas de suggestions particulières d'exploitation.*



Textiles et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter :

- les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé ;
- ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers ;
- les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux ;
- ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets, ...) ;
- les particuliers peuvent également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin ou auprès d'associations,...

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- toutes les déchèteries communautaires sont habilitées à accepter ce type de déchets sous réserve que les apports d'origine professionnelle n'entraînent pas de suggestions particulières d'exploitation.



Les encombrants

Les déchets encombrants sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consignes à respecter :

- sont strictement interdits tous les déchets et matériaux mentionnés aux articles ci-dessus ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- compte tenu du caractère onéreux de ces déchets et de leur assujettissement à facturation, seules les déchèteries de Bricquebec, Gréville-Hague, Héauville, Portbail, Valognes, Varouville et Tournaville, qui disposent d'outils de traçabilité et d'enregistrement des apports, sont habilitées à accepter ce type de déchets. En conséquence, les apports d'encombrants d'origine professionnelle sont donc strictement interdits dans les autres déchèteries communautaires non mentionnées ci-avant.



Autres

Il peut exister d'autres flux faisant l'objet de collectes spécifiques dans les déchèteries communautaires et notamment : les radiographies, les dosettes de café, les cartouches d'encre,...

Ces flux ne nécessitant pas de consignes spécifiques peuvent être déposés dans les déchèteries communautaires avec, au préalable, l'obligation de se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

3.2. Déchets spécifiques acceptés sur CERTAINES DECHETERIES de la Communauté d'agglomération du Cotentin :



Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Toutes les déchèteries communautaires collectent ce type de déchets à l'exception de celles n'ayant pas fait l'objet d'une convention particulière avec l'Eco-organisme « ECO-MOBILIER – La maison du tri ».

En cas de non conventionnement avec cet Eco-organisme, les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) sont alors redirigés, selon leur nature, vers les filières encombrants, bois ou métaux. Les modalités de gestion et de traitement de ces déchets sont alors régies par les dispositions de ces 3 filières de substitution.

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Il s'agit de tout type de mobilier (salon, cuisine, chambres, bureau, mobilier de jardin, literie,...).

Cette catégorie de déchets concerne également les couettes, oreillers, coussins, matelas, fibres de rembourrage,...

Consignes à respecter :

- le mode de tri à effectuer doit se faire en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière ;
- les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- toutes les déchèteries communautaires sont habilitées à accepter ce type de déchets sous réserve que les apports d'origine professionnelle n'entraînent pas de suggestions particulières d'exploitation.



Les pneumatiques

Seules les déchèteries de Gréville-Hague, Cherbourg-Octeville, Turlaville, Querqueville, Héauville, Bricquebec, Le Ham, Portbail et Varouville collectent ce type de déchets.

Les catégories de pneumatiques acceptés dans ces déchèteries sont les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter :

- *ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil,...*
- *ne sont pas acceptés les pneus souillés ou contenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre, eau,...*
- *les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un » ;*
- *les pneus agricoles peuvent faire l'objet de collectes spécifiques organisées en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Cotentin.*

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- *Les apports de pneumatiques d'origine professionnelle sont strictement interdits dans toutes les déchèteries communautaires.*



Amiante lié et fibrociment

Les déchets contenant de l'amiante autorisés en déchèterie sont uniquement des déchets d'amiante lié ayant conservé leur intégrité.

Il s'agit de plaques, de tuyaux, de canalisations, ...

Aucun dépôt d'amiante friable n'est autorisé dans les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin. Pour ce type de déchets, il est nécessaire d'avoir recours à une entreprise spécialisée et agréée.

Seules les déchèteries de Portbail, des Pieux, de Gréville-Hague, de Turlaville et de Valognes collectent les déchets d'amiante lié et uniquement sur rendez-vous.

Les dépôts d'amiante lié dans les autres déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin sont strictement interdits.

Conformément à la réglementation, les conditions particulières de conditionnement et de dépôt des déchets d'amiante lié dans les déchèteries autorisées à recevoir ce type de déchets font l'objet d'une procédure stricte qui est produite en ANNEXE N°5.

i Consignes spécifiques pour les apports professionnels :

- *Les apports d'amiante lié et de fibrociment d'origine professionnelle sont strictement interdits dans toutes les déchèteries communautaires.*

3.3. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables sur toutes les déchèteries de la Communauté d'agglomération les déchets suivants :

- les produits et engins explosifs ;
- les bouteilles de gaz reprises par les enseignes commerciales distributrices ;
- les carcasses et éléments de voiture ou de véhicule immatriculé ;
- les médicaments ;
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- les ordures ménagères ;
- les cadavres d'animaux ;
- les produits radioactifs ;
- les déchets non refroidis (cendres,...).

Cette liste n'est pas limitative et les agents de déchèterie sont habilités à refuser tout déchet susceptible de présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Les particuliers peuvent se renseigner auprès de la Communauté d'agglomération du Cotentin pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé, l'exploitant ou son représentant informe le déposant des filières existantes pour sa gestion.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
 Reçu en préfecture le 22/02/2022

UNIQUEMENT LES BOUTONS SANS POSSIBILITE
 DE REPRISE PAR LES ENSEMBLES

DECHETS ADMIS PAR DECHETERIES : PARTICULIERS – LIVRE I

DECHETERIES	DEBRUS / GRANDES	DECHETS VERTS	METAL	CARTONS	ENCHOUILLANTS	BOIS	MEUBLES	DEEE	TEXTILES ENLAINES	PRODITS PHENOLICS SPECIFIQUES (PSI)	BATTERIES	PILES ET ACCUMULATEURS	LAMPES	BOUTELLES DE GAZ	HUILES DE VIANDE	HUILES DE FRITURES	PNEUMATIQUES	AMMANTÉ / COINTE
ANNEVILLE EN SAIRE																		
MARTINVAST																		
LES MOITIERS D'ALLONNE																		
RAUVILLE LA PLACE																		
HEAUVILLE																		
BRICQUEBEC																		
CHERBOURG-OCTEVILLE																		
QUERQUEVILLE																		
LE HAM																		
VAROUVILLE																		
LES PIEUX																		
VALOGNES																		
GREVILLE-HAGUE																		
PORTBAIL																		
TOURLAVILLE																		



Apports autorisés



Apports interdits

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 21/09/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Publié le 21/09/2022
 ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le



ID : 050-200067205-20220222-B018_2022-AR

DECHETS ADMIS PAR DECHETERIES : APPORTS DES PROFESSIONNELS – LIVRE II

DECHETERIES	METALUX	CARTONS	DEEE	TEXTILES CHAUDSUIERS	BATTERIES	PILES ET ACCUMULATEURS	LAMPES	ROULETS DE PEINTURE	ROULETS DE FRITES	MOBILIER	DEBRIAS / GRAMAIS	DECHETS VERTS	ENCHAMPANTS	BOIS	RECHETS D'ETRES SPECIQUES (DES)	BOUTELLES DE GAZ	PNEUMATIQUES	AMMANT, CEMENT		
ANNEVILLE EN SAIRE	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	
LE HAM	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
MARTINVAST	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
LES MOITIERS D'ALLONNE	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
CHERBOURG-OCTEVILLE	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
QUERQUEVILLE	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
RAUVILLE LA PLACE	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
LES PIEUX	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
HEAUVILLE	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
GREVILLE-HAGUE	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
BRICQUEBEC	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
PORTBAIL	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
TOURLAVILLE	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
VALOGNES	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
VAROUVILLE	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green



Apports autorisés gratuitement



Apports autorisés sous conditions financières



Apports interdits

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 21/09/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 en préfecture le 21/09/2022
 Publié le
 Affiché le
 ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR

ANNEXE N°4 :

Guide de bonnes pratiques déontologiques des agents communautaires de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés (DDMA)

Tout fonctionnaire doit respecter plusieurs obligations prévues par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors).

PREAMBULE :

La DEONTOLOGIE est l'ensemble des règles ou des devoirs régissant la conduite à tenir pour les membres d'une profession ou pour les individus chargés d'une fonction dans la société.

Elle constitue le socle commun des valeurs d'une profession.

C'est pourquoi elle détermine les devoirs au minimum exigibles à l'accomplissement d'une activité, d'une profession.

Comme tous les agents publics en général, les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale doivent respecter des obligations bien plus nombreuses que celles imposées aux salariés du secteur privé.

Ces sujétions sont liées au fait que ces agents publics sont au service de l'intérêt général.

Deux grandes catégories d'obligations s'imposent aux agents publics : **les obligations morales et les obligations professionnelles.**

Le présent guide de bonnes pratiques déontologiques vient donc rappeler les valeurs de dignité, d'impartialité, de neutralité, de laïcité, de probité, de discrétion professionnelle, de réserve,... qui prévalent à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire.

Plus qu'un rappel des droits et obligations, ce guide de bonnes pratiques déontologiques doit permettre à chaque agent communautaire de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés (DDMA) de participer de manière optimale à la mission de service public qui est la sienne.

Il s'applique à tous les agents, quel que soit leur statut, leur catégorie ou leur métier.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires quelle que soit leur position statutaire (position d'activité, de détachement, disponibilité, congé parental,...) ;
- l'ensemble des agents contractuels de droit public recrutés en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée.

TEXTES ET SITES DE REFERENCES :

- ➔ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et suivantes ;
- ➔ Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- ➔ Loi n° 2017-86 du 20/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- ➔ Loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique.

LES BONNES PRATIQUES DEONTOLOGIQUES DES AGENTS COMMUNICATI

1. RAPPEL DES DROITS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

- Droit à une protection spécifique du lanceur d'alerte (article 6 ter A) ;
- Droit syndical (articles 8 et 8bis) ;
- Droits sociaux (article 9) ;
- Droit de grève (article 10) ;
- Droit à la protection dite « fonctionnelle » (article 11) ;
- Droit à la rémunération après service fait (article 20) ;
- Droit aux congés (article 21) ;
- Droit à la formation professionnelle tout au long de la vie (article 22) ;
- Droit au conseil déontologique (article 28 bis) ;
- Droit à la santé.

2. RAPPEL DES OBLIGATIONS MORALES :

2.1. L'obligation de dignité et le respect des règles pénales

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec dignité.

Cette obligation de dignité signifie que tout agent public, sans distinction, doit faire preuve d'un comportement exemplaire qui traduit le respect de sa personne, le respect de sa fonction et le respect des autres.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de dignité en toutes circonstances, **à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.**

Dans le cadre du service, tout agent doit agir avec exemplarité à l'égard des usagers, de ses collègues et de sa hiérarchie.

Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que son comportement en public n'affecte pas sa fonction ou la collectivité qui l'emploie.

Tout manquement à l'obligation de dignité peut être sanctionné par des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

Cette obligation de dignité est plus ou moins contraignante selon le niveau de responsabilité de l'agent ou selon sa situation à l'égard des usagers.

- ***Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :*** Les violences morales, physiques ou verbales, le harcèlement moral ou sexuel, la possession de contenu pédopornographique, la consommation, la vente, le transport de stupéfiants ou psychotropes...
- ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :***
 - le dénigrement public ou sur des réseaux sociaux de sa collectivité ou de ses collègues ;

- la consommation d'alcool ou de stupéfiant sur
- toutes violences morales, verbales ou physiques ;
- la publication non autorisée d'images ou de vidéos en situation de travail sur les réseaux sociaux, les blogs personnels, les sites de rencontre,...

2.2. L'obligation de probité

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec probité.

Cette obligation de probité signifie que tout agent public, sans distinction, doit exercer ses fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement et ne doit pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre du service.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de probité en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit agir avec désintéressement et honnêteté à l'égard des usagers, de ses collègues et de sa hiérarchie.

Dans sa vie privée, tout agent doit agir avec désintéressement et honnêteté afin que son comportement n'affecte pas sa collectivité.

Un comportement contraire à la probité dans le cadre privé qui aura fait ou non l'objet de sanction pénale, pourra également faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

- ➔ ***Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :*** La concussion, c'est-à-dire le fait pour un agent public d'ordonner illégalement un paiement en se servant de son autorité, la corruption passive et le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt, le délit de favoritisme, la soustraction et le détournement de biens, le vol ou le recel, le détournement de fonds (privés ou publics), l'escroquerie,...
- ➔ ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :***
 - l'utilisation des moyens du service ou de la collectivité à des fins personnelles ;
 - la perception de rémunération directe et personnelle de la part des usagers ;
 - l'octroi de facilités à des usagers ;
 - l'acceptation de cadeaux inappropriés susceptibles de mettre en doute son honnêteté ;
 - l'acceptation à des invitations inappropriées susceptibles de mettre en doute son honnêteté.

2.3. L'obligation d'impartialité

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec impartialité.

Cette obligation d'impartialité signifie que tout agent public, sans distinction, ne doit pas se laisser influencer ou paraître se laisser influencer par ses convictions, jugements, croyances personnelles, ses intérêts personnels et familiaux à l'égard des autres agents publics et des usagers.

L'agent public se doit de respecter l'obligation d'impartialité sur l'égard des autres agents publics et des usagers.

Lorsqu'il prend une décision, tout agent public doit le faire de façon objective et sans préjugés.

S'il est possible de douter de l'impartialité d'un agent public dans une situation donnée, celui-ci doit tout mettre en œuvre pour faire taire ce doute.

Tout manquement à l'obligation d'impartialité peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires.

De plus, s'il est prouvé que le comportement de l'agent public n'était pas impartial ou n'a pas présenté des garanties d'impartialité suffisantes, la ou les décisions qu'il a prises peuvent être remises en cause.

- ***Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :*** Les passe-droits c'est-à-dire le fait d'accorder un avantage à quelqu'un à l'encontre des règlements, la prise illégale d'intérêt,...
- ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements et conflits d'intérêts suivants :***
 - la prise de décision fondée sur des considérations autres que celles requises pour traiter une situation ;
 - toutes décisions prises dans le but de favoriser un proche, une connaissance ;
 - l'acceptation de cadeaux ou d'avantages d'une personne, d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions ;
 - le fait de traiter différemment les usagers en fonction de leurs croyances religieuses, opinions politiques et philosophiques,...
 - le fait de participer à la prise d'une décision portant sur sa situation personnelle.
- ***Si un agent pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou s'il a connaissance d'une telle situation, il doit saisir son supérieur hiérarchique pour l'en informer. A défaut, il peut saisir le procureur de la république.***

2.4. Obligation d'intégrité

Etroitement liée aux obligations précédentes, l'obligation d'intégrité impose que l'agent public ne puisse solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment les dispositions du statut (comme la prévention du conflit d'intérêts).

Si dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, il doit en informer son supérieur hiérarchique.

2.5. L'obligation de neutralité

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec neutralité.

Cette obligation de neutralité signifie que tout agent public, sans distinction, doit s'abstenir de manifester ses croyances religieuses, opinions politiques et philosophiques à l'égard des autres.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de neutralité en tout temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit agir avec neutralité à l'égard des usagers, de ses collègues et de sa hiérarchie.

Dans sa vie privée, tout agent ne doit pas utiliser sa fonction ou son appartenance à la collectivité qui l'emploie pour manifester ses croyances.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** La provocation à commettre un crime ou un délit, l'apologie du terrorisme, de crime contre l'humanité, les discriminations fondées sur la race, le sexe, la religion, les opinions, l'orientation sexuelle..., la contestation de l'existence de crimes contre l'humanité, le port ou l'exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux des responsables d'organisation criminelle ou de crimes contre l'humanité, la diffusion, le partage, le « LIKE » sur les réseaux sociaux de contenus faisant l'apologie du terrorisme, incitant à la haine (raciale, religieuse, sexuelle...), ou tout autre contenu interdit,...
- **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**
- l'utilisation de son adresse courriel professionnel sur des sites culturels ou de partis politiques ;
 - l'utilisation de sa fonction ou des moyens de la collectivité pour manifester ses croyances et ses opinions ;
 - toute propagande pour un parti politique, une opinion philosophique auprès des usagers ou des autres agents publics ;
 - tout acte de prosélytisme religieux auprès des usagers ou des autres agents publics,...

2.6. L'obligation de respect de la laïcité

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions dans le respect de la laïcité.

Cette obligation de laïcité signifie que tout agent public, sans distinction, doit s'abstenir de manifester ses croyances et ses pratiques religieuses et doit également respecter la liberté de conscience de chacun.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de laïcité en toutes circonstances, sur son temps de travail et dans une moindre mesure, dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit veiller à ne pas exprimer ou manifester ses pratiques et croyances religieuses tout en respectant la liberté de conscience des usagers.

Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que sa pratique religieuse n'entre pas en contradiction avec les principes du service public.

Toutefois, l'obligation de laïcité sera différemment sanctionnée selon l'atteinte qui lui a été portée.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** Les discriminations religieuses, les discours d'incitation à la haine envers une religion, la dissimulation du visage dans l'espace public,...

→ **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les com**

- l'utilisation de son adresse courriel professionnel sur des sites culturels ;
- l'utilisation de sa fonction ou des moyens de la collectivité pour manifester ses croyances et ses pratiques religieuses ;
- tout acte de prosélytisme et de propagande religieuse auprès des usagers ou des autres agents publics ;
- le port de tenues, signes ou emblèmes d'appartenance religieuse ostentatoire pendant le service ;
- le traitement différencié d'un usager ou d'un autre agent public du fait de ses croyances ou ses pratiques religieuses,...

2.7. Obligation de prévention des conflits d'intérêt / de faire cesser un conflit d'intérêts existant

Le fonctionnaire doit veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Ainsi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Pour ce faire, le législateur prévoit deux séries de mesure :

- des mesures générales qui s'appliquent à l'ensemble des agents publics, indépendamment de la catégorie, du grade ou encore des fonctions ;
- des mesures spécifiques de déclaration (déclaration d'intérêts, déclaration de situation patrimoniale) qui s'appliquent à certains agents occupant des fonctions particulières.

Le fonctionnaire qui serait en situation de conflits d'intérêts peut également se rapprocher du référent déontologue.

3. RAPPEL DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES :

3.1. L'obligation de service

Un agent public se doit de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées par la collectivité qui l'emploie.

Il doit respecter la durée et les horaires de travail.

Il doit assurer la continuité du service public et peut être sanctionné pour des absences injustifiées.

Le fonctionnaire qui cesse son travail sans autorisation ou qui refuse de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté, commet un abandon de poste pouvant entraîner sa radiation des cadres.

Par ailleurs, un agent public ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il doit respecter cette obligation de non-cumul d'activités en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail que dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit exercer ses fonctions avec

Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ne pas exercer d'autres activités rémunérées en parallèle de son emploi public.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif, de donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique, la prise d'intérêt, directe ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec celle-ci,...
- **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**
- le non-respect des horaires de travail ;
 - le fait de faire exécuter les tâches confiées par un autre agent public ;
 - le fait de négliger la qualité son travail ;
 - le fait d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

Si en principe le cumul d'activités est interdit, il existe des exceptions selon les situations.

Ainsi, un agent public peut être autorisé à exercer à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

- Sous certaines conditions et autorisations, il est possible d'exercer un autre emploi lucratif ou non, en plus de son emploi public. Voici quelques exemples :
- Il est possible d'enseigner ou de former ;
 - Il est possible d'exercer une activité à caractère sportif ou culturel ;
 - Il est possible de vendre des biens fabriqués par ses propres soins ;
 - Il est possible de réaliser des travaux de faibles importances chez des particuliers.

3.2. Obligation de secret professionnel

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions dans le respect du secret professionnel.

Cette obligation de secret professionnel signifie que tout agent public, sans distinction, a l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents relatifs aux administrés dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En ce sens, l'obligation de secret professionnel protège les administrés.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de secret professionnel en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives à des administrés à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître. Toutefois, certaines informations pourront être partagées avec d'autres agents publics, avec l'accord de l'administré ou dans son intérêt.

Dans sa vie privée, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler administrés, d'autres agents publics, à ses proches ou à des usagers.

- ➔ **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** La divulgation d'une information à caractère secret, médical..., la divulgation d'informations à caractère personnel contre des avantages en nature, pécuniaires..., la divulgation d'informations à caractère personnel dans le but de nuire à autrui,...
- ➔ **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**
 - la diffusion d'informations, documents ou faits relatifs à des administrés à quiconque, quel que soit le support de diffusion ;
 - la publication sur les réseaux sociaux ou sur un blog d'informations personnelles sur les administrés ;
 - la diffusion d'informations personnelles connues au cours d'une réunion avec des tiers.

3.3. Obligation de discrétion professionnelle

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions dans le respect de la discrétion professionnelle.

Cette obligation de discrétion professionnelle signifie que tout agent public, sans distinction, a l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions s'agissant de son administration, son service.

En ce sens, la discrétion professionnelle protège l'administration.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de discrétion professionnelle en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître.

Dans sa vie privée, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à ses proches ou à des usagers.

- ➔ **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** La divulgation illégale d'informations qui conduirait à un délit de favoritisme, la divulgation d'informations contre des avantages en nature, pécuniaires, la divulgation d'informations à caractère personnel dans le but de nuire à autrui, la divulgation d'informations intéressant la défense nationale,...
- ➔ **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**
 - la diffusion d'informations, documents ou faits relatifs à son service ou à sa collectivité à quiconque, quel que soit le support de diffusion ;
 - la publication sur les réseaux sociaux ou sur un blog des informations sur sa collectivité, son organisation...
 - la diffusion à des tiers extérieurs d'informations, de documents connus au cours d'une réunion, notamment s'il s'agit d'une instance paritaire,...

3.4. Obligation de réserve

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec réserve.

Cette obligation de réserve signifie que tout agent public, sans distinction, doit faire preuve de retenue dans l'extériorisation de ses opinions personnelles à l'égard de ses collègues, sa hiérarchie, son administration.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de réserve en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit veiller à ce que l'expression de ses opinions personnelles ne porte pas atteinte à l'administration

Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que l'expression de ses opinions personnelles ne porte pas atteinte à la considération de l'administration par les usagers.

L'obligation de réserve sera plus ou moins contraignante selon la nature de vos fonctions, votre niveau de responsabilité, le contenu des propos et le contexte de leur expression.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** Les discours d'incitation à la haine, la diffusion, le partage, le «like» sur les réseaux sociaux de contenus faisant l'apologie du terrorisme, incitant à la haine (raciale, religieuse, sexuelle...), ou tout autre contenu interdit, la diffamation, les injures, les insultes et les humiliations, la contestation de l'existence de crimes contre l'humanité, l'apologie du terrorisme, de crime contre l'humanité,...
- **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**
 - la diffusion de manière ostentatoire de ses opinions personnelles, politiques, philosophiques, religieuses,...
 - le dénigrement public de sa collectivité ouvertement et publiquement quel que soit le support de diffusion (réseaux sociaux, blog, journaux,...) ;
 - le dénigrement ou la tenue de propos malveillants publiquement à l'encontre de ses collègues, sa hiérarchie ou l'administration quel que soit le support de diffusion (réseaux sociaux, blog, journaux...) ;
 - la publication ou la diffusion de photos, dessins offensants sa hiérarchie, sa collectivité ou les représentants de l'État sur les réseaux sociaux, dans un journal,...

3.5. Obligation d'information du public

Les agents sont tenus de répondre aux demandes d'information du public, sauf si cela va à l'encontre du secret ou de la discrétion professionnels.

Cette obligation découle du droit d'accès aux documents administratifs reconnu aux citoyens et aux personnes morales.

Sont communicables, sous certaines réserves, à toute personne, française ou étrangère, les documents à caractère administratif (rapports, comptes rendus, procès-verbaux) émanant d'une personne publique (État, collectivités territoriales, établissements publics), s'ils ne sont pas déjà diffusés publiquement.

Ne sont communicables qu'aux seules personnes concernées, les documents dont la communication à d'autres personnes porterait atteinte au secret de leur vie privée et au secret médical, comportant une appréciation ou un jugement de valeur les concernant ou comportant des informations personnelles dont la communication serait susceptible de leur porter préjudice.

→ **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**

- le fait de ne pas répondre aux demandes d'information du public dans le respect des règles du secret ou de la discrétion professionnelles ;
- la divulgation du montant de la rémunération d'un collègue ou toutes autres informations liées à sa vie privée à un tiers.

3.6. L'obligation de dénonciation et devoir d'alerte

Tout agent a l'obligation de signaler les faits détectés à l'occasion de l'exercice de ses missions qui sont susceptibles de constituer des actes contraires à la loi ou des dérives de gestion.

Cette obligation de signaler les crimes et délits au procureur de la République peut toutefois se combiner avec le principe hiérarchique.

Il importe donc que, dès qu'un agent a connaissance de faits pouvant être constitutif d'un crime ou d'un délit, il en avertisse sa hiérarchie préalablement à toute prise de contact avec le procureur de la République.

L'information préalable de la hiérarchie permet à celle-ci, le cas échéant, de recueillir des informations complémentaires sur les faits invoqués auprès d'autres services et d'assurer la sécurité juridique de l'agent.

Ainsi, l'agent public ne se trouve pas seul face au déclenchement d'une action pénale.

En cas de doute sur la nature des faits, la hiérarchie pourra, avant la mise en la dénonciation des faits délictueux, saisir informellement le procureur pour avis.

→ **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**

- *le fait de ne pas alerter sa hiérarchie de tous faits ou actes répréhensibles connus dans l'exercice de ses fonctions (vol, recel, trafic illégal, conflit d'intérêts, harcèlement, maltraitance,...).*

3.7. Obligation d'obéissance hiérarchique

Tout agent, quel que soit son rang hiérarchique, est responsable des tâches qui lui sont confiées.

Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, excepté si l'instruction est manifestement illégale **ET** de nature à troubler gravement un intérêt public (conditions cumulatives).

Lorsqu'un agent se trouve dans une telle situation, il doit désobéir, sauf à voir sa responsabilité disciplinaire et/ou pénale engagée.

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave **ET** imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il peut se retirer d'une telle situation, après en avoir avisé immédiatement son supérieur hiérarchique.

L'autorité territoriale doit prendre les mesures et donne les instructions aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Cette faculté doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

→ ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :***

- le refus d'appliquer les consignes données par un supérieur hiérarchique ;
- le fait de ne pas rendre compte de son travail et de ses initiatives ;
- le fait de se soustraire aux contrôles médicaux et l'absence de transmission des certificats médicaux me concernant ;
- le fait de ne pas alerter sa hiérarchie de toutes situations de danger ou de risques susceptibles de provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé des personnes.

3.8. Obligation de formation

Tout agent public a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement.

Il peut aussi être tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans l'intérêt du service.

Le manquement à cette obligation constitue une faute.

IMPORTANT :

Il est précisé que les comportements interdits et sanctionnables mentionnés dans le présent guide de bonnes pratiques déontologiques le sont à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs.

ANNEXE N°5 :

Règlement de collecte de l'amiante lié en déchèteries

Préambule :

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, pur ou incorporé dans des produits, a été largement utilisé dans les bâtiments et dans les équipements industriels au cours du XX^{ème} siècle, en raison de ses propriétés exceptionnelles de résistance à la chaleur, ses qualités d'isolant thermique ou phonique, associées à de bonnes performances mécaniques.

La mise en évidence des risques graves pour la santé que l'amiante peut faire encourir, par inhalation de fibres très fines (poussières), a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus strictes puis à en interdire toute utilisation.

La fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession, à quelque titre que ce soit des produits contenant de l'amiante sont maintenant interdits en France.

Devant le nombre important de produits anciens encore en place dans les bâtiments et afin d'offrir ce service aux usagers de son territoire, particuliers uniquement, la Communauté d'agglomération du Cotentin a décidé d'agréer certaines de ses déchèteries à la collecte d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes sous réserve que toutes les conditions fixées ci-dessous soient scrupuleusement respectées.

EN CONSEQUENCE :

- Vu le Décret n°96-1133 du 24/12/1996 relatif à l'interdiction générale de l'amiante (importation, fabrication, mise sur le marché de toutes les variétés de fibres ;
- Vu la circulaire n°97-15 du 9/01/1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment qui précise les conditions de conditionnement, de transport et des lieux d'élimination de ces déchets ;
- Vu le Décret n°2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets concernant de l'amiante dans les déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté du 12/03/20012 interdisant le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment) dans les Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;

Article 1 : Les déchèteries autorisées à recevoir les déchets et matériaux inertes

Les déchèteries exclusivement autorisées à collecter les déchets d’amiante lié et d’amiante mélangé à des matériaux inertes sont les déchèteries communautaires suivantes : Portbail, Les Pieux, Gréville-Hague, Valognes et Tourlaville.

Les autres déchèteries communautaires ne sont pas habilitées à collecter ce type de déchets.

Article 2 : Les utilisateurs de ce service

Ce service de collecte spécifique, qui vise à répondre à de multiples demandes et à prévenir les dépôts sauvages, est strictement réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté d’Agglomération du Cotentin et pouvant justifier de leur droit d’accès.

Les professionnels, artisans, commerçants, agriculteurs et entreprises ne pourront pas l’utiliser, avec ou sans participation financière.

Article 3 : Les déchets concernés

Seul l’amiante lié et l’amiante mélangé à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité sont acceptés dans les déchèteries autorisées.

Il s’agit d’éléments de matériaux de construction, d’éléments de bardage, de revêtements de couverture (plaques, ardoises, tôles ondulées...) ou des matériaux de canalisation (tuyaux d’évacuation d’eau pluviale, d’adduction d’eau, d’éléments de conduits de cheminées, ...).

Les Equipements de Protection Individuels (EPI) utilisés par les agents communautaires et les particuliers lors des opérations de conditionnements et de chargement sont également acceptés sur les déchèteries autorisées mais devront être conditionnés et traités séparément des déchets d’amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Les dépôts d’amiante libre ou d’amiante friable (comme par exemple le flochage et le feutre utilisés pour l’isolation électrique, l’isolation phonique, le calorifugeage de tuyaux ou des éléments de chaudières et de protection incendie...) sont strictement interdits.

En cas d’apport d’amiante libre ou d’amiante friable par un particulier, l’accès lui sera refusé et il devra alors faire appel à une entreprise spécialisée.

Article 4 : La gratuité du service

Les apports sont gratuits pour les particuliers utilisant ce service.

Article 5 : La limitation des apports

Les apports d’amiante lié et d’amiante mélangé à des matériaux inertes sont limités à 1 m³ par an et par foyer.

Seuls les agents communautaires affectés sur les sites de déchèteries autorisées sont habilités à évaluer les volumes apportés par les particuliers.

Article 6 : L'inscription préalable obligatoire

Préalablement au dépôt de leurs déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes les particuliers doivent s'inscrire en remplissant un formulaire disponible dans toutes les déchèteries communautaires, les Pôles de proximité ou sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

L'inscription préalable est obligatoire.

Un particulier qui se présenterait avec des déchets d'amiante lié ou mélangés à des matériaux inertes pour les déposer dans les déchèteries autorisées sans s'être inscrit préalablement, ne pourra pas utiliser ce service et l'accès aux déchèteries autorisées lui sera refusé.

Lors de cette inscription préalable, le détenteur de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes doit préciser :

- son identité (nom et prénom) ;
- son adresse complète ;
- ses coordonnées téléphoniques ;
- le volume estimé de déchets amiantés ;
- le descriptif détaillé du dépôt qu'il souhaite effectuer.

L'unité « Déchèteries » de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés établit ensuite à partir de la liste des inscrits un planning de rendez-vous destiné à préparer avec les détenteurs de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes les opérations de dépôts dans les déchèteries autorisées.

Article 7 : Le 1^{er} rendez-vous de préparation aux opérations de dépôts

Lors du 1^{er} rendez-vous de préparation aux opérations de dépôts, la nature et les volumes estimés de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes doivent être confirmés par le détenteur.

En effet, cette information est essentielle dans le processus de collecte car elle permet à l'agent communautaire de définir le type et le nombre de contenants réglementaires à remettre gratuitement aux détenteurs de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Au terme de ce 1^{er} rendez-vous, l'agent communautaire et le détenteur de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes conviennent d'un second rendez-vous sur l'une des déchèteries communautaires autorisées pour effectuer les opérations de contrôle et de dépôt des déchets.

Article 8 : Les contenants réglementaires et matériels fournis par la collectivité

Le type de contenant remis gratuitement par la Communauté d'agglomération du Cotentin aux détenteurs de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes varie selon la quantité et la nature des déchets à éliminer (plaques, tuyaux, bardages, gaines, dallages).

Ces contenants réglementaires et homologués sont marqués du logo « amiante ».

Seuls les emballages réglementaires fournis par la Communauté d'agglomération du Cotentin sont acceptés lors des opérations de dépôts.

Tout autre contenant sera refusé sur les déchèteries autorisées à recevoir de l'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Outre la remise des contenants réglementaires, le détenteur de déchets de matériaux inertes se voit également remettre gratuitement, du film plastique de type polyane pour emballer ses déchets amiantés, de l'adhésif pour fermer et rendre parfaitement étanches les contenants réglementaires, des étiquettes de marquage pour identifier le déposant ainsi qu'un « Guide Sécurité » précisant les mesures de prévention à adopter et les équipements de protection individuelle à porter lors des opérations de manutention, de conditionnement, de transport et de dépôt dans les déchèteries autorisées.

Article 9 : Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

La manipulation d'amiante entraînant un risque de dispersion des fibres d'amiante dans l'air, les détenteurs de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes sont informés des mesures de prévention à adopter et des équipements de protection individuelle à porter lors des opérations de manutention, de conditionnement et de transport.

Les équipements de protection individuels nécessaires à ces opérations ne sont pas fournis par la Communauté d'agglomération du Cotentin mais cette dernière informe sur la nature des vêtements et des accessoires de protection que le particulier doit se procurer dans les magasins spécialisés ou les magasins de bricolage.

Article 10 : Le rendez-vous de contrôle et de dépôt

le détenteur d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes s'engage à se rendre disponible à la date et heure de rendez-vous fixées par la collectivité pour permettre aux agents communautaires de contrôler le bon conditionnement des déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Le non-respect de l'horaire exact entraîne l'annulation du rendez-vous.

En cas d'impossibilité d'honorer le rendez-vous, le détenteur d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes s'engage à informer les services de la Communauté d'agglomération du Cotentin au minimum 48 heures avant la date de dépôt.

En cas de conformité aux conditions de dépôt exigées, les agents communautaires procèdent aux opérations de déchargement des conditionnements étanches de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Ceux-ci sont dirigés vers les aires de stockage spécifique « amiante » et déposés sur des palettes dédiées. Ils regagneront ensuite une filière de traitement spécifique et réglementaire correspondant à leur nature et leur dangerosité.

Les EPI utilisés par le particulier lors des opérations de démontage et de conditionnement et préalablement confinés dans des emballages étanches réglementaires sont déposés dans des big-bags spécifiques en vue de leur traitement par des filières spécifiques.

Au terme des opérations de réception et de dépôt, un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté (BSDA) est établi par les services communautaires. Une copie de ce BSDA ou une attestation de prise en charge des déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes est fournie sur demande au déposant.

En cas de non-conformité aux conditions de dépôts exigées, une procédure de reconditionnement pourra être décidée par les services communautaires.

Les agents communautaires formés et habilités à la manipulation de matériaux inertes sont seuls juges de la conformité des conditionnements apportés par les particuliers. Ils se réservent le droit de refuser tout dépôt d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inerte ne respectant les prescriptions du présent règlement.

Article 11 : Interdiction

Tout dépôt de déchets à l'extérieur de déchèterie ou ne respectant les prescriptions de ce règlement sont strictement interdits. Ces dépôts pourront faire l'objet d'un constat de dépôt sauvage suivi d'une plainte déposée auprès des services de Gendarmerie ou de Police.

Article 12 : Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera si nécessaire poursuivi conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

En cas d'infraction au règlement et selon la gravité, la Communauté d'agglomération du Cotentin peut :

- émettre un avertissement ;
- exclure le contrevenant de l'enceinte de la déchèterie ;
- porter plainte auprès des services de Gendarmerie ou de Police.

Article 13 : Responsabilités

Les opérations de démontage, de conditionnement et de transport se font sous la seule responsabilité du détenteur d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Il demeure civilement responsable de ses actes et des personnes qui l'accompagne, des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur les sites des déchèteries.

La responsabilité civile et pénale du déposant pourra être recherchée en cas de non-respect des consignes données par le personnel communautaire et lorsque les déchets déposés par lui auront provoqué des accidents et/ou dégradations.

Article 14 : Dispositions finales

Les prescriptions du présent règlement et relative à la collecte d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes se substituent de plein droit à celles actuellement en vigueur et mentionnées dans les règlements intérieurs adoptés par les intercommunalités en place avant la fusion.

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur les déchèteries et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération du Cotentin et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

La Communauté d'agglomération du Cotentin est chargée de l'exécution du présent règlement.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Le règlement est consultable sur chaque site de déchèterie, au siège administratif de la Communauté d'agglomération du Cotentin et sur le site internet de la Collectivité.

ANNEXE N°6 :

Grille tarifaire applicable aux apports professionnels

(Application de la délibération du Conseil communautaire N°XXX en date du XX/XX/2022)

	CATEGORIE DE DECHETS	TARIF EN €/tonne	TARIF EN €/m3
APPORTS PAYANTS	GRAVATS	80,00 €	112,00 €
	ENCOMBRANTS	185,00 €	56,00 €
	TONTES / PELOUSES	35,00 €	11,00 €
	BRANCHAGES	50,00 €	10,00 €
	BOIS	90,00 €	27,00 €
	SOUCHES	150,00 €	75,00 €
APPORTS GRATUITS	FERRAILLES / METAUX	GRATUIT	
	CARTONS	GRATUIT	
	DEEE	GRATUIT	
	DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT	GRATUIT	
	BATTERIES / PILES ET ACCUMULATEURS	GRATUIT	
	LAMPES ET AMPOULES	GRATUIT	
	TEXTILES	GRATUIT	
	HUILES DE VIDANGES	GRATUIT	
	HUILES DE FRITURES	GRATUIT	
APPORTS INTERDITS	DASRI	Interdit	
	DDS	Interdit	
	AMIANTE - FIBROCIMENT	Interdit	
	PNEUMATIQUES	Interdit	
	EXTINCTEURS	Interdit	
	BOUTEILLES DE GAZ	Interdit	
	PRODUITS PYROTECHNIQUES	Interdit	
	DECHETS DE VEHICULES HORS D'USAGES (VHU)	Interdit	
AUTRE PRESTATION	MISE A DISPOSITION D'UNE BENNE DE 10, 30 OU 35 m ³ ET TRANSPORT JUSQU'AU SITE DE TRAITEMENT	200,00 € (Forfait)	

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 21/09/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Publié le 21/09/2022
 Affiché le
 ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR
 ID : 050-200067205-20220921-D012_2022-AR

ANNEXE N°7 :



Formulaire d'enregistrement préalable des professionnels pour l'accès aux déchèteries communautaires

Direction DMA ● Unité « Déchèteries - Transfert - Traitement »

• Raison sociale :
• SIRET :
• Codes APE/NAF
• Enseigne commerciale (si différente de la raison sociale)
• Adresse :
• Complément d'adresse :
• Code postal :
• Commune :
• Téléphone :
• Courriel :

Pièces justificatives à joindre :

- **Pour tous les professionnels sans exception :** justificatif de l'adresse du siège social (Extrait KBIS par exemple) ;
- **Pour les professionnels dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin :** justificatif de la localisation des travaux sur le territoire sur le territoire (présentation d'un devis accepté par exemple) ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Liste des véhicules sollicitant l'accès aux déchèteries communautaires :

	TYPE DU VEHICULE	N° D'IMMATRICULATION
1
2	
3
4
5
.....
→ Soit un nombre total d'autocollants pour l'accès aux déchèteries communautaires de :	 exemplaires

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis, ainsi que la validité des justificatifs fournis.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en compte.

J'accepte les conditions générales d'utilisation des déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin (consultables sur www.lecotentin.fr , rubrique "Déchèteries").

Fait à,

Signature :

Le

En validant ce formulaire, vous consentez à ce que la Communauté d'agglomération du Cotentin traite les données personnelles recueillies. Les informations que vous avez renseignées dans ce document sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Communauté d'agglomération du Cotentin pour la gestion des accès en déchèteries et la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ces données sont conservées pendant la durée d'utilisation du service et sont destinés aux services administratifs de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Conformément au règlement UE 2019-679 du 27 avril 2016, vous pouvez exercer vos droits en contactant :

Communauté d'agglomération du Cotentin

Hôtel Atlantique
 Boulevard Félix Amlot – BP 60250
 50102 CHERBOURG EN COTENTIN

ANNEXE N°8 :

BORDEREAU DE DEPÔT DE DECHETS¹

Accès des professionnels en déchèteries

(Professionnels définis à l'article 1.1. du chapitre 1 du Livre II du règlement intérieur des déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin)

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION	
Date de dépôt : / / 20..	Lieu de dépôt (raison sociale) : - Déchèterie de :
Adresse :	
Numéro SIRET ou SIREN (si échéant) : 200 067 205 00019	
Identité de l'Agent de déchèterie (M. / Mme) :	
Signature de l'agent & tampon :	

Identité de l'établissement déposant les déchets (réalisant les travaux)	Identité du maître d'ouvrage commanditant les travaux (Facultatif sur demande du déposant)
Nom (raison sociale) :	Nom (raison sociale) :
Adresse :	Adresse :
Numéro SIRET, SIREN, ou Code Client :	Numéro SIRET ou SIREN :
Identité du déposant (M. / Mme) ou Code Client :	
Signature du déposant :	

Nature et quantité de déchets déposés (examen visuel et/ou pesée par pont bascule)		
Type	Quantité (Volume ou Masse)	
	Volume (en m ³)	Masse (en kg)
Gravats		
Encombrants (y compris plâtre)		
Tontes et pelouses		
Branchages		
Bois		
Souches		
Autre (préciser) :		

¹ Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le 21/09/2022
 Publié le
 ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR

ANNEXE N°9 :

DSPMET – Service PCT		
	PROTOCOLE DE SÉCURITÉ – MULTISITES MARCHANDISES NON DANGEREUSES NON SOUMISES À L'ADR	PCT-ENR-007-B Créé le 06/12/2019 version 1

Arrêté du 26/04/1996 - en application de l'article R 4515-4 du Code du travail.

Le protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs (Art. R 4515-9 du Code du travail).

Suivi de l'opération	
Pôle ou Direction de Territoire : Pôle Services Techniques	Direction : Déchets Ménagers et Assimilés
Département/Service/Unité : Déchèterie – Transfert - Traitement	Agent responsable de l'opération :
Fonction :	Tél. : Fax :

Déposant professionnel	
Raison sociale :	Adresse :
.....
.....

Type d'opération	
<input type="checkbox"/> Chargement	<input type="checkbox"/> Déchargement
<input type="checkbox"/> Protocole de sécurité ponctuel (opération unique)	<input type="checkbox"/> Protocole de sécurité général (opération répétitive)

Nature de la marchandise	
<input type="checkbox"/> Déchets ménagers et assimilés	<input type="checkbox"/> Autres :

Premiers secours

- Localisation du téléphone :
 - Localisation de la trousse de 1^{er} secours :
- Voir sur les fiches de site**

Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident

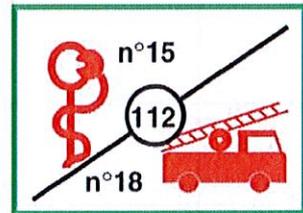
- Prévenir le responsable d'accueil sur le site
- Alerter ou faire alerter les services de secours : 15 / 18 ou le 112 (portable).
- Baliser ou faire baliser la zone dangereuse ou la zone de l'accident.

Conduite à tenir en cas d'incendie

- Alerter le responsable d'accueil sur le site
- Alerter ou faire alerter les services d'incendie au N° 18 ou 112 (SDIS)
- Lutte si possible contre le feu, sans prendre de risque, à l'aide des extincteurs présents sur le site ou dans le véhicule.
- Évacuer la zone de danger.

N° d'urgence

SAMU / POMPIERS



POLICE

17

CENTRE ANTIPOISON

02 99 59 22 22

précédé de la touche "0"

ou "Ext"

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le 21/09/2022
 ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR

ANNEXES : plans d'accès, consignes de circulation et modalités de livraison

Annexe N°	Réf. Fiche	Site et adresse de livraison
1	Fiche PDS - ...	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		

Déposant professionnel	Entreprise de transport	La collectivité
Raison sociale :	Raison sociale :	Communauté d'agglomération du Cotentin
Adresse :	Adresse :	Hôtel Atlantique
.....	Boulevard Félix Amiot – BP
Tél. : Fax :	Tél. : Fax :	60250
		50102 CHERBOURG EN COTENTIN
Nom/Prénom :	Nom/Prénom :	Le Directeur DDMA par
Le ____ / ____ / ____	Le ____ / ____ / ____	délégation :
Visa	Visa	Christian JOLITON
		Le ____ / ____ / ____
		Visa

**CE DOCUMENT EST EXIGE A L'ENTREE DE CHAQUE SITE DE LA COLLECTIVITE
 L'ABSENCE DE CELUI-CI PAR LE CHAUFFEUR ENTRAINERA L'INTERDICTION D'ACCES AU SITE**



Sanctions au non-respect du présent règlement

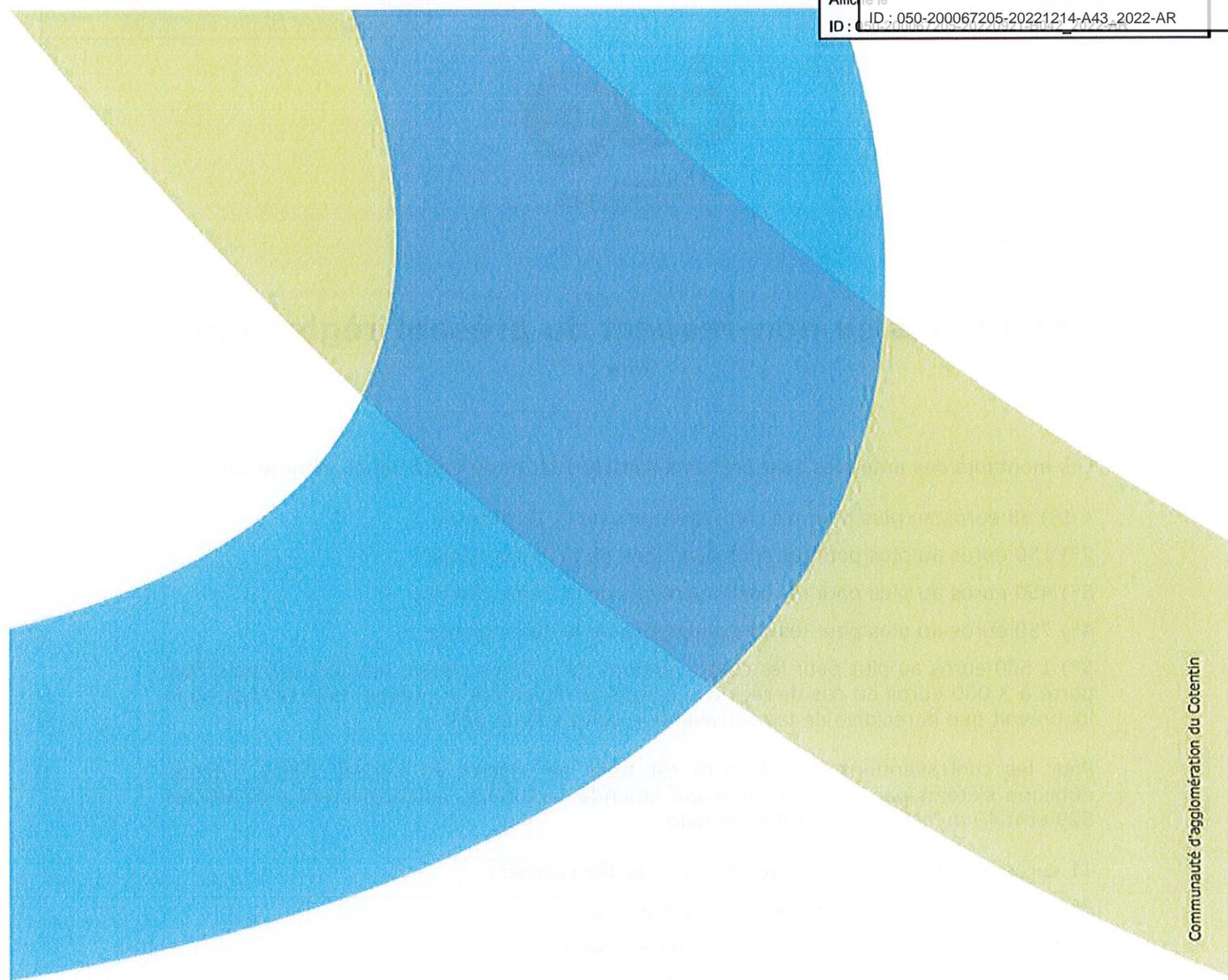
Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- « 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2ème classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3ème classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4ème classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

Pour les contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique s'éteint par le paiement d'une amende forfaitaire, conformément aux articles 529 et R 49 du code de procédure pénale :

- 11 euros pour les autres contraventions de la 1ère classe ;
- 35 euros pour les contraventions de la 2ème classe ;
- 68 euros pour les contraventions de la 3ème classe ;
- 135 euros pour les contraventions de la 4ème classe.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 21/09/2022
ID : 050-200067205-20221214-A43_2022-AR



Communauté d'agglomération du Cotentin



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN
8 RUE DES VINDITS • 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

RETROUVEZ-NOUS SUR
     LECOTENTIN.FR

Règlement intérieur des déchèteries communautaires